

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Ordinaire	1.350 »	700 »
Par avion ex-A.O.F.	2.000 »	1.200 »
— Communauté	3.000 »	1.700 »
— Etranger	(nous consulter)	
Announce : la ligne	100 »	
Le numéro	50 »	
Par la Poste, majoration de	40 »	

BIMENSUEL PARAÎSSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Nouakchott

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 francs
Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

S O M M A I R E

2 février 1962 Loi n° 62.052 instituant un code procédure civile, commerciale et administrative .. 21

profit d'une personne morale de droit public, ainsi que des affaires concernant les immeubles soumis au régime de l'immatriculation.

2^o Des affaires relatives aux aéronefs, navires, bateaux et véhicules terrestres à moteur.

3^o Des affaires relatives à un contrat soumis volontairement par les parties aux règles du droit moderne.

4^o Des affaires commerciales où l'une des parties est une société commerciale constituée selon les règles du droit moderne ou un commerçant inscrit au registre du commerce.

5^o Des affaires administratives qui ne sont pas de la compétence de la Cour Suprême.

6^o Des affaires concernant le droit de la nationalité.

7^o Des affaires relatives au statut personnel lorsque les parties sont étrangères et que le droit musulman n'est pas applicable à la cause.

8^o Des affaires visées à l'article 3 du code de procédure pénale, ainsi que celles tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque.

TITRE II

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION DES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS DE DROIT MUSULMAN

Art. 3. — Les tribunaux des cadis peuvent connaître, en conciliation, de toutes les affaires civiles et commerciales dont la compétence est dévolue par l'article 1 aux juridictions de droit musulman.

Art. 4. — Les tribunaux des cadis connaissent, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 francs en capital et 1.500 francs en revenu.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS

TITRE PREMIER

DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES JURIDICTIONS DE DROIT MUSULMAN

ET DES JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Article premier. — Les juridictions de droit musulman connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 2. — Les juridictions de droit moderne connaissent :

1^o Des affaires relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique et aux occupations temporaires réalisées au

Ils connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant les juridictions de droit musulman de première instance, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 150.000 francs en capital et 15.000 francs en revenu, ainsi que tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent et de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce et à la filiation.

Art. 5. — Lorsque plusieurs demandes, procédant de causes différentes et non connexes, sont formées par la même partie contre le même défendeur et réunies dans une même instance, la compétence du tribunal du cadi et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Lorsque les demandes réunies procèdent de la même cause ou sont connexes, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Art. 6. — La demande formée par plusieurs demandeurs ou contre plusieurs défendeurs collectivement et en vertu d'un titre commun est jugée en dernier ressort, si la part afférente à chacun des demandeurs ou à chacun des défendeurs dans la demande n'est pas supérieure à 15.000 francs en capital et 1.500 francs en revenu ; elle est jugée pour le tout en premier ressort si la part d'un des intéressés excède ces sommes ; enfin le tribunal du cadi est incompétent sur le tout, si cette part excède les limites de sa juridiction.

Le présent article n'est pas applicable au cas d'indivisibilité ou au cas de solidarité, soit entre les demandeurs, soit entre les défendeurs.

Art. 7. — Le tribunal du cadi connaît de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de sa compétence, alors même que ces demandes, réunies à la demande principale, excéderaient les limites de sa juridiction.

Il connaît, en outre, comme de la demande principale elle-même des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale, à quelques sommes qu'elles s'élèvent.

Art. 8. — Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, est dans les limites de la compétence du tribunal du cadi en dernier ressort, il statue sans qu'il y ait lieu à appel.

Si une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le tribunal du cadi ne se prononce sur toutes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il statue en dernier ressort si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, fondée exclusivement sur la demande principale, dépasse sa compétence en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation n'est pas fondée exclusivement sur la demande principale et excède les limites de sa compétence, il peut, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant la juridiction de droit musulman de première instance.

Art. 9. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent en appel, des jugements des tribunaux des cadis non rendus ou non susceptibles d'être rendus en dernier ressort, alors même qu'ils auraient été mal qualifiés.

Art. 10. — Les juridictions de droit musulman de première instance connaissent, lorsque les parties n'ont pas été conciliées devant les tribunaux des cadis :

- en premier et dernier ressort, des affaires pouvant être évaluées en argent et dont l'intérêt va de 150.000 à 250.000 francs en capital ou de 15.000 à 25.000 francs en revenu ;
- en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit musulman du Tribunal supérieur d'appel des actions de même nature dont l'intérêt excède 250.000 francs en capital ou 25.000 francs en revenu.

Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit musulman de première instance sous réserve de la différence des taux de ressort.

Art. 11. — Les fonctions de juge des référés sont exercées dans les conditions prévues aux articles 201 et suivants par le président de la juridiction de droit musulman de première instance du ressort.

Art. 12. — La chambre de droit musulman du Tribunal Supérieur d'Appel connaît :

- de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de droit musulman de première instance ;
- de l'appel des ordonnances de référé rendues par les présidents des juridictions de droit musulman de première instance ;
- des procédures relatives à l'incompétence, à la dépendance et à la connexité, dans les cas prevus à l'article 28.

Art. 13. — Chaque juridiction connaît des difficultés relatives à l'exécution de ses jugements, et notamment de celles concernant les frais exposés devant elle. Toutefois, les difficultés relatives à l'exécution des jugements du cadi sont portées devant la juridiction de première instance de droit musulman du ressort.

Il ne peut être appellé des jugements rendus en vertu du paragraphe précédent que si les jugements intervenus dans les instances principales étaient eux-mêmes susceptibles d'appel.

TITRE III DE LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION DES DIFFERENTES JURIDICTIONS DE DROIT MODERNE

Art. 14. — Les juridictions de droit moderne de première instance connaissent en premier et dernier ressort, sauf en matière administrative, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 250.000 francs en capital et 25.000 francs en revenu.

Elles connaissent, en premier ressort seulement et à charge d'appel devant la Chambre de droit moderne du Tribunal supérieur d'appel, de toutes les autres actions et notamment, en matière administrative, de celles qui ne sont pas de la compétence de la Cour suprême.

Art. 15. — Les règles prévues aux articles 5, 6 et 8, alinéas 1, 2 et 3 précisant la compétence en dernier ressort des cadis, sont applicables aux juridictions de droit moderne de première instance, sous réserve de la différence des taux de ressort.

Art. 16. — Les fonctions de juge des référés sont exercées dans les conditions prévues aux articles 201 et suivants par le président de la juridiction de droit moderne de première instance du ressort.

Art. 17. — La chambre de droit moderne du Tribunal Supérieur d'Appel connaît :

- de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions de droit moderne de première instance et par les tribunaux du travail ;
- de l'appel des ordonnances de référé rendues par les présidents des juridictions de droit moderne de première instance ;
- des procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité dans les cas prévus à l'article 28.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 13 concernant les difficultés relatives à l'exécution des jugements, sont applicables aux juridictions de droit moderne.

TITRE IV

DE LA COMPETENCE TERRITORIALE

Art. 19. — La compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel du défendeur, ou, si le défendeur n'a pas de domicile connu, au tribunal de sa résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur peut saisir à son choix le tribunal du domicile ou de la résidence de l'un d'eux.

Art. 20. — Toutefois, les actions sont portées :

- en matière immobilière, devant le tribunal de la situation de l'immeuble ;
- en matière mixte, soit devant le tribunal de la situation, soit devant celui du domicile du défendeur ;
- en matière de succession, devant le Tribunal du lieu où la succession est ouverte ;
- en matière de réparation de dommages causés par un délit ou un quasi délit, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où le fait dommageable s'est produit ;
- en matière de pension alimentaire, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du domicile de l'ascendant demandeur ;
- en matière de contestations relatives à des fournitures, travaux, locations, louages d'ouvrage ou d'industrie, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui du lieu où la convention a été contractée ou exécutée lorsqu'une des parties est domiciliée dans ce lieu ;
- en matière de frais de justice, devant le tribunal où les frais ont été faits ;
- en matière de société, devant le tribunal du lieu du siège social ;
- en matière de faillite, devant le tribunal du domicile ou de la résidence du failli ;
- en toute autre matière commerciale, soit devant le tribunal du domicile du défendeur, soit devant celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, soit devant celui dans le ressort duquel le paiement devait être effectué ;
- en matière de contrats administratifs à l'exclusion de ceux relatifs aux travaux publics devant le tribunal du lieu où le contrat a été signé ;
- en matière de travaux publics, devant le tribunal du lieu où les travaux publics ont été exécutés ;

- en matière de dommages pour actes administratifs ayant porté préjudice à des particuliers, devant le tribunal du lieu où le dommage a été causé ;
- en matière d'impositions de toutes natures, devant le tribunal du lieu où l'imposition est due ;
- en matière de contestations relatives aux correspondances, objets recommandés et envois de valeur déclarée et colis postaux, devant le tribunal du domicile de l'expéditeur ou devant celui du domicile du destinataire, au choix de la partie la plus diligente ;
- en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, soit devant le tribunal du domicile élu, soit devant celui du domicile réel du défendeur.

Art. 21. — En matière d'assurance, les actions sont portées devant le Tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèces d'assurance qu'il s'agisse, sauf en matière d'immeubles ou de meubles par nature, auquel cas le tribunal compétent est celui de la situation des objets assurés. Toutefois, s'il s'agit d'assurances contre les accidents de toute nature l'action peut être portée devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable.

Art. 22. — Les demandes en garantie et autres demandes incidentes, les interventions et les demandes reconventionnelles doivent être portées devant le tribunal saisi de la demande principale.

TITRE V

DE L'INCOMPETENCE, DE LA LITISPENDANCE ET DE LA CONNEXITE

Art. 23. — Les parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence de litispendance ou de connexité qu'avant toutes autres exceptions et défenses. Il en est ainsi alors même que les règles de compétence seraient d'ordre public.

Art. 24. — S'il est prétendu que la juridiction saisie est incompétente à raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps, et à peine d'irrécevabilité devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée.

La juridiction saisie statue sans délai sur sa compétence.

Si une des parties entend s'opposer à la décision rendue sur la compétence, elle doit, à peine de forclusion, former son contredit au greffe de la juridiction saisie, dans les dix jours francs qui suivent le prononcé du jugement. Le contredit est notifié à l'autre partie ou à son représentant par les soins du greffier.

Si la juridiction saisie se déclare compétente, elle doit surseoir à statuer jusqu'à expiration du délai prévu à l'alinéa précédent ou, en cas de contredit, jusqu'à ce que le Tribunal Supérieur d'Appel, dans la formation prévue à l'article 28, ait déterminé la juridiction compétente.

A cet effet, le dossier de la juridiction saisie, contenant les conclusions et notes des parties ainsi que les copies du jugement relatif à la compétence et du contredit, est aussitôt transmis par le président de la juridiction saisie au président du Tribunal Supérieur d'Appel. Celui-ci, le cas échéant, fixe un jour pour l'audition des parties ou de leurs représentants en leurs explications. L'affaire est dispensée du tour de rôle. Il est statué dans le mois qui suit la transmission du dossier au Tribunal Supérieur d'Appel, tant que sur la régularité du contredit, si elle est contestée, que sur la compétence. La décision est notifiée sans délai aux parties ou à leurs représentants par le greffier en chef du Tribunal Supérieur d'Appel.

La juridiction déclarée compétente est obligatoirement saisie de l'affaire au fond sur requête de la partie la plus diligente. Toutefois, si cette juridiction est celle qui avait été primitivement saisie, le dossier, auquel est jointe une copie de l'arrêté, est renvoyé par le greffier en chef du Tribunal Supérieur d'Appel au président de cette juridiction et l'instance est continuée sur simple acte.

En cas de procédure abusive, la partie qui succombe dans son exception ou dont le désistement n'a pas été accepté peut être condamnée par le Tribunal Supérieur d'Appel à une amende civile de 2.000 à 500.000 francs sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourront être prononcés par la juridiction déclarée compétente.

Art. 25. — L'incompétence à raison de la matière ne peut être prononcée d'office que :

- 1° Lorsque la loi attribue compétence à la Cour suprême ou à une juridiction répressive ;
- 2° Lorsque les dispositions des articles 1 et 2 ne sont pas respectées et, d'une manière générale, lorsque les règles de compétence applicables à la cause sont d'ordre public.

L'incompétence territoriale, en matière contentieuse, ne peut jamais être prononcée d'office.

Lorsqu'une juridiction s'est déclarée d'office incompétente la procédure prévue à l'article 24, alinéas 5 et 6, est applicable.

Art. 26. — Dans tous les cas prévus à l'article 25, alinéa 1, et si la juridiction saisie ne s'est pas déclarée incompétente, le ministère public peut décliner en cours d'instance la compétence de ladite juridiction.

La procédure prévue à l'article 24, alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 pour l'exception d'incompétence soulevée par les parties, est alors applicable au déclinatoire de compétence présenté par le ministère public.

Art. 27. — S'il est prétendu qu'il a été formé précédemment devant une autre juridiction une demande ayant le même objet ou que la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant une autre juridiction, il est statué sans délai sur cette exception par le tribunal.

Si une des parties entend s'opposer à la décision rendue sur la litispendance ou la connexité, elle doit former un contredit au greffe du tribunal, dans les dix jours francs qui suivent le prononcé du jugement. Ce contredit est notifié à l'autre partie, ou à son représentant par les soins du greffier.

Au cas où le tribunal saisi en second lieu refuse le renvoi, il sursevit à statuer jusqu'à expiration dudit délai ou, en cas de contredit, jusqu'au règlement de juges. Si un contredit est présenté, il est notifié sans délai par les soins du greffier à la juridiction précédemment saisie qui surseoit à statuer.

Le règlement de juges est ordonné par le Tribunal Supérieur d'Appel, dans la formation prévue à l'article 28. A cet effet, le dossier contenant les conclusions et notes des parties, ainsi que les copies des demandes formées devant les différentes juridictions, du jugement statuant sur le renvoi et du contredit, est aussitôt transmis par le président du tribunal au président du Tribunal Supérieur d'Appel. Le Tribunal Supérieur d'Appel statue dans les conditions prévues à l'article 24, alinéa 5 dont les dispositions, sous réserve des règles fixées par le présent article, sont applicables en matière de litispendance et de connexité.

Dès l'arrêt rendu, le dossier, auquel est joint une copie de la décision est renvoyé sans délai par le greffier en chef du Tribunal Supérieur d'Appel au président de la Juridiction désignée et l'instance est continuée sur simple acte.

Les dispositions de l'article 24, alinéa 7, sont applicables en matière de litispendance ou connexité.

Art. 28. — Les procédures relatives à l'incompétence, à la litispendance et à la connexité sont soumises :

- A la chambre de droit musulman du Tribunal Supérieur d'Appel, lorsque les contestations soulevées ne concernent que les juridictions de droit musulman.
- A la chambre de droit moderne du Tribunal Supérieur d'Appel, lorsqu'elles ne concernent que des juridictions de droit moderne.
- A une formation spéciale du Tribunal Supérieur d'Appel, lorsqu'elles concernent des juridictions des deux ordres. Cette formation comprend outre le président du Tribunal Supérieur d'Appel, président, deux juges de ce tribunal, un de droit moderne et un de droit musulman, désignés par le président du Tribunal Supérieur d'Appel.

LIVRE II

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DES CADIS

TITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

Art. 29. — Le cadi est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa compariution accompagnée d'une déclaration dont procès-verbal est dressé par le secrétaire-greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou, s'il ne sait signer, revêtue de son empreinte digitale.

Art. 30. — Les affaires soumises au cadi sont inscrites sur un registre à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Art. 31. — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, domicile ou résidence du demandeur ou du défendeur et l'énonciation de l'objet de la demande.

Art. 32. — Tout mandataire doit s'il n'est pas avocat, justifier de son mandat, soit par un acte écrit, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le cadi.

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

- 1° L'individu privé du droit de témoigner en justice.
- 2° Celui qui a été condamné, soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 400 du Code pénal.
- 3° Les avocats radiés par mesure disciplinaire.
- 4° Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Art. 33. — Le cadi convoque par écrit le demandeur et leendeur à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation ite mentionne :

- 1° Les noms, prénoms, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur.
- 2° L'objet de la demande.
- 3° La juridiction qui doit statuer ;
- 4° Le jour et l'heure de la comparution.

Art. 34. — Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise, soit par le secrétaire-greffier, soit par la poste administrative.

S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité terminée par les conventions diplomatiques.

Art. 35. — La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, servants ou concierges ou de toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut de domicile en Mauritanie, vaut domicile.

Art. 36. — A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est donné soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au secrétaire-greffier du tribunal.

Art. 37. — Le registre prévu à l'article 30 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

Art. 38. — Les délais de comparution devant les tribunaux le cadi sont fixés librement par le cadi en fonction de l'urgence de l'affaire et de l'éloignement du lieu où réside la partie convoquée.

Art. 39. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le cadi auquel cas il juge leur différend, soit en dernier ressort, si les lois ou les parties l'y autorisent, soit à charge d'appel, même s'il n'est pas le juge naturel du litige à raison du domicile des parties ou de la situation de l'objet litigieux.

La déclaration des parties qui demandent jugement est signée par elles, ou mention est faite qu'elles ne peuvent signer.

TITRE II

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

Art. 40. — Avant toute chose, le cadi peut tenter de concilier les parties.

S'il y réussit, il établit un procès-verbal de conciliation qui a force exécutoire et qui est inscrit sur un registre coté, paraphé par le président de la juridiction de première instance de droit musulman du ressort.

S'il n'y réussit pas, il doit, soit renvoyer les parties devant la juridiction de première instance de droit musulman dans les cas prévus à l'article 10, soit instruire l'affaire et juger selon les règles posées ci-après dans les cas prévus à l'article 14.

Art. 41. — Les cadis ne peuvent tenir audience les dimanches et autres jours fériés, sauf dans les cas urgents.

Art. 42. — Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires.

Art. 43. — Les audiences sont publiques.

Le cadi a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le cadi les y rappelle par un avertissement.

Le cadi peut en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de toute autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le cadi, celui-ci en dresse procès-verbal qu'il transmet au procureur de la République ou au juge de section selon le cas.

Art. 44. — Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement.

Le cadi peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties.

Art. 45. — La cause est jugée sur-le-champ ou renvoyée à une prochaine audience.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai d'un mois.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans le mois qui suit son accomplissement.

Le cadi, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

Art. 46. — Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne compareît pas au jour fixé, la demande est rejetée.

Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne compareît pas au jour fixé, il est statué par défaut.

Art. 47. — Néanmoins, dans les cas où le cadi sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée, ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

Art. 48. — S'il y a plusieurs défendeurs, et si l'un d'eux ne compareît ni en personne ni par mandataire, le cadi entend les parties présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience ; il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour, il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

Art. 49. — Les jugements sont rendus en audience publique.

Ils comportent :

- 1° L'indication de la juridiction qui a statué ;
- 2° Le nom du cadi, des assesseurs et du secrétaire-greffier ;
- 3° Les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;
- 4° L'exposé sommaire de leurs prétentions ;
- 5° L'énoncé des règles de droit applicables ;
- 6° La solution du litige.

Ils sont datés, signés du cadi et du secrétaire-greffier, et revêtus du sceau de la juridiction.

Art. 50. — Les jugements sont inscrits, dans l'ordre chronologique, sur un registre coté et paraphé par le président de la juridiction de première instance de droit musulman du ressort.

Art. 51. — Le secrétaire-greffier délivre sans frais expédition du jugement ou du procès-verbal de conciliation à tout intéressé qui en fait la demande.

Art. 52. — Les jugements par défaut sont notifiés par les soins du secrétaire-greffier à la partie défaillante.

La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement. Elle est effectuée dans les formes prévues par les articles 34, 35 et 36. L'acte de notification doit indiquer à la partie défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 90, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE III

DES MESURES D'INSTRUCTION

Art. 53. — Le cadi peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant de juger l'affaire, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écritures ou toute autre mesure analogue.

Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

CAPITRE PREMIER

DES EXPERTISES

Art. 54. — Lorsqu'il y a lieu à expertise, le cadi désigne un expert soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

Art. 55. — Le cadi détermine les points sur lesquels doit porter l'expertise et fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou de faire son rapport.

Art. 56. — Le rapport de l'expert peut être oral ou écrit.

Le rapport oral de l'expert est fait à l'audience.

Le rapport écrit est déposé au secrétariat du tribunal.

Art. 57. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas dans le délai impartie, peut être remplacé.

Art. 58. — La partie qui veut récuser un expert nommé d'office par le cadi est tenue de le faire sans délai.

La récusation ne peut être admise par le cadi que pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 59. — Les parties doivent être avisées par l'expert des jour et heures auxquels il sera procédé à l'expertise.

L'expert relate dans son rapport les dires et observations des parties.

Art. 60. — En aucun cas le cadi n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

CAPITRE II

DES VISITES DES LIEUX

Art. 61. — Quand le cadi ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

Art. 62. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au cadi, il ordonne qu'un expert fera la visite avec lui et donnera son avis.

Art. 63. — Le cadi peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Art. 64. — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux : ce procès-verbal est signé par le cadi et le secrétaire-greffier.

CAPITRE III

DES ENQUETES

Art. 65. — L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 66. — Lorsqu'il ordonne une enquête, le cadi indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé.

Il invite les parties à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés.

Art. 67. — Le cadi peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

Art. 68. — Les parties peuvent soit amener directement leurs témoins, soit les faire convoquer par le cadi dans les formes prévues par les articles 33 et suivants.

Art. 69. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses nom, prénoms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 70. — Si un témoin défaillant justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le cadi peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Si le témoin réside hors du ressort, il peut être procédé par commission rogatoire.

Art. 71. — En cas de reproches proposés contre un témoin, il est statué immédiatement.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 72. — Les reproches sont proposés après la déposition du témoin. Si le reproche est admis, la déposition est annulée.

Art. 73. — Le témoin fait sa déposition soit oralement, soit par écrit, dans les conditions prévues par la loi musulmane.

Le cadi peut, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclairer sa déposition.

Art. 74. — La partie ne peut ni interrompre le témoin dans déposition ni lui faire aucune interpellation directe.

Art. 75. — Le secrétaire-greffier dresse procès-verbal de audition des témoins. Ce procès-verbal est signé par le cadi annexé au jugement.

CHAPITRE IV

DES VERIFICATIONS D'ECRITURES

Art. 76. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée, on déclare ne pas reconnaître celles tribuées à un tiers, le cadi peut passer outre s'il estime que moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige en se basant sur des présomptions et non sur sa connaissance personnelle.

En cas contraire, il ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures tant par titres que par témoins et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les expertises sont applicables aux vérifications d'écritures.

Art. 77. — Quand l'une des parties prétend qu'une pièce produite est fausse ou falsifiée, le cadi peut passer outre, s'il connaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de lui. En cas contraire, il invite la partie qui l'a produite à déclarer si elle entend s'en servir; si la partie décide qu'elle entend pas s'en servir ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, cadi surseoit à statuer au jugement de la demande principale et renvoie les parties devant le tribunal compétent.

Il fixe le délai dans lequel ce tribunal doit être saisi par partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligences faites dans ce délai, le cadi peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

TITRE IV

DES INCIDENTS, DE L'INTERVENTION, DES REPRISES D'INSTANCE, DU DESISTEMENT

Art. 78. — Si l'une des parties demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 33 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

Il est procédé de même, quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

Art. 79. — Le garant est tenu d'intervenir, et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard; mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

Art. 80. — Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

Art. 81. — Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

Art. 82. — En cas d'appel d'un tiers en cause, le cadi peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

Art. 83. — L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 84. — Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 85. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée le cadi, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 33 et suivants ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance, à effectuer cette reprise.

Art. 86. — Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 87. — Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues à l'article 29 pour l'introduction des instances.

Art. 88. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

Art. 89. — Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste.

TITRE V

DE L'OPPOSITION

Art. 90. — Les jugements par défaut des tribunaux peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de huit jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article 52.

Art. 91. — L'opposition est formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et la convocation à l'audience du demandeur original est faite, suivant les règles établies par les articles 33 et suivants.

Art. 92. — L'opposition suspend l'exécution du jugement.

Art. 93. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition, sauf si ce nouveau défaut est imputable à un cas de force majeure dûment prouvé.

LIVRE III

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE 1^{ère} INSTANCE

TITRE PREMIER

DE L'INTRODUCTION DES INSTANCES

Art. 94. — Le juge de première instance est saisi soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire, soit par sa comparution accompagnée d'une déclaration, dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

En matière administrative, les recours formés par les ministres doivent être signés par le ministre ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 95. — Les affaires soumises au juge de première instance sont inscrites sur un registre à ce destiné par ordre de réception et de date avec indication du nom des parties.

Art. 96. — Les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer les noms, prénoms, qualités ou professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ainsi que l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de la demande. S'il s'agit d'une société, les requêtes ou procès-verbaux de déclaration doivent indiquer la dénomination sociale, la nature et le siège de la société.

En matière administrative, le demandeur doit joindre à sa requête ou à sa déclaration, une copie de la décision critiquée ou, dans le cas prévu à l'article 110, alinéa 3, la pièce justifiant de la date du dépôt de la réclamation adressée à l'administration.

Art. 97. — Toute partie domiciliée en dehors du ressort est tenue de faire élection de domicile au lieu où siège la juridiction. Toute convocation adressée à une partie non encore appelée en cause contient, s'il y a lieu, avis d'avoir à faire cette élection.

A défaut de cette élection, toute convocation, toute notification même celle du jugement définitif, est valablement faite au greffe de la juridiction.

La constitution d'un mandataire vaut élection de domicile chez celui-ci.

Le mandataire n'est valablement désigné que s'il a lui-même domicile réel ou élu dans le ressort.

Art. 98. — Tout mandataire doit, s'il n'est pas avocat, justifier de son mandat, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, dûment légalisé, soit par la déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge.

Ne peuvent être admis comme mandataires des parties :

- 1° L'individu entièrement privé du droit de témoigner en justice ;
- 2° Celui qui a été condamné, soit pour un crime, vol, abus de confiance, escroquerie, banqueroute simple ou frauduleuse, soit par application de l'article 400 du Code pénal ;
- 3° Les avocats radiés par mesure disciplinaire ;
- 4° Les officiers publics ou ministériels destitués.

Le mandat donné pour représenter une partie dans une instance comporte le droit de faire appel des jugements rendus dans l'instance, sauf stipulation contraire.

Les actions intéressant l'Etat ou les collectivités publiques sont soutenues par le Ministre ou par le représentant légal de cette collectivité publique ou par un fonctionnaire désigné par ces autorités et ayant reçu délégation régulière à cet effet.

Art. 99. — Toutes les instances sont dispensées du préliminaire de conciliation.

Néanmoins, dans toutes les affaires, les parties peuvent, d'accord, comparaître volontairement aux fins de conciliation devant le juge compétent. Le demandeur a également la faculté de faire convoquer le défendeur en conciliation.

Le juge saisi peut, en tout état de la procédure, tenter la conciliation des parties qui pourront être assistées de leurs avocats.

Art. 100. — S'il y a conciliation, le juge, assisté du greffier, dresse procès-verbal des conditions de l'arrangement.

Ce procès-verbal est signé par les deux parties si elles le savent et le peuvent, sinon mention en est faite. Il fait preuve jusqu'à inscription de faux vis-à-vis de tous et de sa date et des déclarations qui y sont relatées. Les conventions des parties inscrites au procès-verbal ont force exécutoire et comportent hypothèque judiciaire.

Ce procès-verbal est déposé au greffe.

Art. 101. — Quand il n'y a pas lieu à conciliation, le juge de première instance convoque immédiatement par écrit toutes les parties en cause à l'audience, au jour qu'il indique. La convocation écrite mentionne :

- 1° Les noms, prénoms usuels, professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur ;
- 2° L'objet de la demande ;
- 3° La juridiction qui doit statuer ;
- 4° Le jour et l'heure de la comparution ;
- 5° L'avis d'avoir à faire, s'il y a lieu, élection de domicile au lieu du siège du tribunal.

Art. 102. — Si le destinataire réside en Mauritanie, la convocation est transmise, soit par le greffier ou l'un des agents du greffe, soit par la poste sous pli spécial de notification judiciaire, assujetti aux mêmes taxes que les plis recommandés, soit par la voie administrative.

S'il réside à l'étranger, la convocation est transmise au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 103. — La convocation est remise valablement, soit à personne, soit à domicile entre les mains des parents, serviteurs ou concierges ou de toute autre personne habitant la même demeure.

La résidence, à défaut de domicile en Mauritanie, vaut domicile.

La convocation doit être remise sous enveloppe fermée, ne portant que les nom, prénom usuel et demeure de la partie, le sceau du tribunal et la date de la notification suivie de la signature de l'agent.

Art. 104. — A la convocation est annexé un certificat indiquant à qui elle a été remise et à quelle date. Ce certificat est signé, soit de la partie, soit de la personne à qui remise a été faite à son domicile. Si celui qui reçoit le certificat ne peut ou ne veut signer, mention en est faite par l'agent ou l'autorité qui assure la remise. Cet agent ou cette autorité signe, dans tous les cas, le certificat et le fait parvenir sans délai au greffe du tribunal.

Art. 105. — Si la remise de la convocation ne peut être effectuée, soit que la partie n'ait pas été rencontrée, ni personne pour elle à son domicile ou à sa résidence, soit que la partie ou les personnes ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation l'aient refusée, mention en est faite sur le certificat. La convocation est alors envoyée soit par la poste, sous pli recommandé, à la partie, si elle demeure dans une région desservie par la poste, soit dans le cas contraire, à l'autorité administrative du lieu qui devra le faire parvenir à la partie.

... La convocation est considérée comme valablement notified, dans le premier cas 15 jours, et dans le second cas 1 mois après son envoi. Ces délais sont réduits à deux jours si l'envoi a été nécessité par un refus de recevoir la convocation.

Le juge peut d'ailleurs, suivant les circonstances, soit prolonger les délais ci-dessus prévus, soit ordonner, avant de statuer, r défaut à l'égard d'une partie, que celle-ci sera avisée de procédure au moyen d'une insertion faite dans trois journaux au plus.

Art. 106. — Dans tous les cas où le domicile et la résidence une partie sont inconnus, cette dernière est considérée comme trouvant dans la situation de l'absent pour une longue période ; elle est jugée par défaut.

Art. 107. — Le registre prévu à l'article 95 mentionne la date de la convocation et celle du jugement.

Art. 108. — Les délais ordinaires de comparution devant la juridiction de première instance sont :

- 1° De trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure au siège du tribunal saisi ;
 - 2° De quinze jours lorsqu'il demeure dans le cercle du tribunal saisi ;
 - 3° D'un mois lorsqu'il demeure dans les cercles limitrophes ;
 - 4° De deux mois lorsqu'il demeure dans les autres cercles de la République Islamique de Mauritanie ;
 - 5° De trois mois lorsqu'il demeure dans un des Etats issus des anciennes fédérations d'A.O.F. et d'A.E.F., au Cameroun, au Togo, au Maroc, en Tunisie, en Algérie et en France ;
 - 6° De quatre mois lorsqu'il demeure dans les autres pays du continent européen et dans les îles d'Europe ;
 - 7° De cinq mois lorsqu'il demeure dans les autres pays de l'océan Atlantique ;
 - 8° De six mois lorsqu'il demeure dans tous les autres pays situés entre les détroits de Malacca et la Sonde et le Cap de Bonne Espérance ;
 - 9° De sept mois lorsqu'il demeure dans le reste du monde.
- Tous les délais ci-dessus sont francs.

Art. 109. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être abrégés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence et sur justification qui lui est faite de la rapidité et de la sûreté des communications.

Art. 110. — En matière administrative, la juridiction de première instance ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision explicite ou implicite d'une autorité administrative.

La requête introductory d'instance n'est recevable que dans un délai de deux mois qui court à dater de la notification ou de la publication de la décision critiquée. Si le demandeur réside hors de la Mauritanie, le délai de deux mois est remplacé par les délais prévus par l'article 108, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisé. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susvisée, délai remplacé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

TITRE II

DE LA COMMUNICATION AU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 111. — Doivent être communiqués au Procureur de la République :

- 1° Les affaires concernant l'ordre public, l'Etat, le domaine, les communes, les établissements publics, les habous.
- 2° Les affaires concernant les immeubles immatriculés ou ayant fait l'objet d'un titre de concession.
- 3° Les affaires relatives à l'état des personnes et aux tutelles.
- 4° Les causes des mineurs et généralement toutes celles où l'une des parties est défendue par un tuteur ou un curateur.
- 5° Les affaires intéressant les personnes présumées absentes.
- 6° Les déclinatoires de compétence portant sur un conflit d'attribution.
- 7° Les règlements de juges, les récusations, les renvois et les prises à parties.
- 8° Les affaires d'assistance judiciaire.
- 9° Les procédures de faux.

Toutefois, dans les sections, seules les affaires prévues aux 1° et 7° de l'alinéa précédent, sont obligatoirement communiquées au procureur de la République.

Les causes énumérées au présent article sont communiquées au procureur de la République cinq jours au moins avant l'audience par les soins du greffier. Dans les sections, le délai prévu au présent alinéa est porté à vingt jours.

Art. 112. — Le Procureur de la République peut prendre communication de toutes les causes dans lesquelles il croit son intervention nécessaire.

Les juridictions de première instance peuvent ordonner d'office cette communication.

Les conclusions écrites ou orales du ministère public, dans les affaires relevant de la compétence des juridictions de droit musulman, sont obligatoirement présentées par un magistrat de droit musulman.

TITRE III

DES AUDIENCES ET DES JUGEMENTS

Art. 113. — Au jour fixé par la convocation, les parties comparaissent en personne ou par leurs mandataires. Le dépôt de conclusions écrites sur le bureau du tribunal vaut comparution.

Art. 114. — Les audiences sont publiques.

Le juge a la police de l'audience.

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération et de garder en tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent le juge les y rappelle d'abord par un avertissement ; en cas de récidive elles peuvent être condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux jours.

Le juge peut toujours, en cas de trouble ou scandale, ordonner l'expulsion tant d'une partie ou de son mandataire que de tout autre personne présente à l'audience.

Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave envers le juge, celui-ci en dresse procès-verbal. Il peut condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Les jugements, dans les cas prévus au présent article, sont exécutés par provision.

Art. 115. — Dans les cas où des discours injurieux outrageants ou diffamatoires seraient tenus par des avocats, le juge peut prononcer, par jugement séparé, les peines disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la suspension pendant trois mois au plus ; sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des peines disciplinaires plus graves prévues par les textes régissant la profession d'avocat.

Art. 116. — Les parties ou leurs mandataires et avocats sont entendus contradictoirement.

Le juge peut toujours ordonner la comparution personnelle des parties. Dans le cas où une administration publique est en cause, celle-ci est tenue de se faire représenter à la comparution par un de ses agents, s'il en est ainsi ordonné.

Art. 117. — Après dépôt ou audition, s'il y a lieu, des conclusions écrites ou orales du ministère public, la cause est jugée sur le champ ou mise en délibéré, ou renvoyée à une prochaine audience.

Dans ce dernier cas, le jugement doit être rendu dans le délai de vingt jours.

Si une mesure d'instruction est ordonnée, le jugement doit être rendu dans les vingt jours qui suivent son accomplissement.

Le juge, s'il le croit nécessaire, se fait remettre les pièces.

Art. 118. — Si le demandeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne compareît pas au jour fixé, la demande est rejetée, sauf si le défendeur s'y oppose, auquel cas il est statué par jugement réputé contradictoire.

Si le défendeur ou son mandataire, régulièrement convoqué, ne compareît pas au jour fixé, il est statué par défaut.

Art. 119. — Néanmoins, dans les cas où le juge sait par un moyen quelconque que le demandeur ou le défendeur n'a pas été touché par la convocation qui lui a été adressée ou se trouve empêché de comparaître pour un motif grave, il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et convoquer à nouveau la partie défaillante.

Art. 120. — S'il y a plusieurs défendeurs et si l'un d'eux ne compareît ni en personne ni par mandataire, le juge entend les parties, présentes ou représentées et les renvoie à une prochaine audience ; il convoque à nouveau la partie défaillante pour le jour fixé.

A ce jour il est statué par un seul jugement, commun à toutes les parties en cause, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune d'elles.

En cas de pluralité de défendeurs, ces derniers peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter tous.

Art. 121. — Les jugements sont rendus en audience publique. Ils comportent obligatoirement :

- 1° L'indication de la juridiction qui a statué ;
- 2° Le nom du juge et du greffier ;
- 3° Les noms et prénoms des parties ainsi que l'indication de leur comparution ou de leur convocation régulière ;

4° Les conclusions des parties et l'analyse sommaire de leurs moyens ;

5° La mention, s'il y a lieu, de l'audition du ministère public ou ses conclusions ;

6° Le vu des pièces et des dispositions législatives dont elles font application ;

7° La solution du litige.

Ils sont motivés, datés et signés du juge et du greffier.

Art. 122. — La minute du jugement est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction. Les pièces qui appartiennent aux parties sont remises sur récépissé, à moins que le juge n'ait prescrit que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées au dossier.

Art. 123. — L'exécution provisoire nonobstant opposition et appel doit être ordonnée sans caution, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

L'exécution provisoire peut toujours être ordonnée, avec ou sans caution, suivant les circonstances de la cause.

Art. 124. — L'expédition de tout jugement avant d'être définitif est délivrée par le greffier, dès qu'il en est requis.

Toute expédition contient la reproduction intégrale du jugement.

Art. 125. — La notification d'un jugement est accompagnée d'une expédition de ce jugement ; elle est transmise et remise dans les conditions fixées aux articles 102 et suivants. En cas de jugement par défaut, l'acte de notification doit indiquer à la partie, défaillante qu'après l'expiration du délai prévu à l'article 195, elle sera déchue du droit de faire opposition.

TITRE IV

DES MESURES D'INSTRUCTION

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 126. — Le juge de première instance peut, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, soit d'office, ordonner, avant faire droit au fond, une expertise, une visite des lieux, une enquête, une vérification d'écritures ou toute autre mesure analogue.

Aucune de ces mesures d'instruction n'est obligatoire.

Art. 127. — Le juge de première instance peut verbalement ou par avis du greffier adressé par lettre recommandée, inviter soit la partie qui a demandé l'une des mesures d'instruction prévues à l'article précédent soit les parties, si elles ont été d'accord pour demander la mesure d'instruction ou, si celle-ci a été ordonnée d'office, à consigner au greffe du tribunal la somme dont il fixe le montant, à titre d'avance pour le paiement des frais nécessités par la mesure prescrite.

Faute de consignation de cette somme dans le délai imparti par le juge, il est passé outre au jugement et la demande devant donner lieu à la mesure d'instruction prescrite, peut être jugée.

Les dispositions ci-dessus sont applicables sous réserve de ce qui est édicté par les textes relatifs à l'assistance judiciaire.

Art. 128. — L'emploi des avances est fait par le greffier us la surveillance du juge. L'avance des vacations et frais experts et des frais des témoins ne peut en aucun cas être faite directement par les parties aux experts ou témoins.

Art. 129. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux vacations et frais des interprètes.

CHAPITRE II DES EXPERTISES

Art. 130. — Quand le juge ordonne une expertise, il détermine dans sa décision les points sur lesquels elle doit porter.

Art. 131. — L'expertise est faite par un expert nommé par juge, soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties.

Art. 132. — Le jugement qui ordonne l'expertise fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de déposer ou faire son apport et le jour de l'audience où les débats seront continués près le rapport de l'expert.

Art. 133. — L'expert qui ne figure pas sur la liste des experts officiels prête serment devant l'autorité désignée pour recevoir par jugement qui ordonne l'expertise, à moins qu'il n'en ait été dispensé du consentement des parties.

Art. 134. — Le rapport verbal de l'expert est fait à l'audience. Si le rapport est écrit, il est déposé au secrétariat du tribunal, communication en est donnée aux parties avant que l'affaire soit appelée.

L'état des vacations et frais de l'expertise est joint au rapport écrit, ou remis au greffier en cas de rapport verbal.

Art. 135. — Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui a été confiée, il en est désigné un autre à sa place. L'expert qui, après avoir accepté sa mission, ne la remplit pas, ou celui qui ne fait pas ou ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le juge peut être condamné à tous frais frustratoires et même à des dommages-intérêts s'il y a lieu. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu, à moins qu'il n'invoque une excuse valable.

Art. 136. — La partie qui a des moyens de récusation à proposer contre l'expert nommé d'office par le juge est tenue de le faire, dans les trois jours de la nomination, par un acte signé d'elle ou de son mandataire et contenant les causes de récusation. Il est statué sans délai sur la récusation.

Art. 137. — Les parties doivent être avisées par l'expert le jour et heure auxquels il sera procédé à l'expertise. Cet avis leur est adressé quatre jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, soit à leur domicile réel ou résidence, soit à leur domicile élu.

L'expert consigne dans son rapport les dires et observations des parties.

Art. 138. — Si le juge ne trouve pas dans les rapports d'expertise des éclaircissements suffisants, il peut ordonner un supplément d'instruction ou ordonner la comparution de l'expert devant lui, pour fournir les explications et renseignements nécessaires.

En aucun cas, le juge n'est obligé de suivre l'avis de l'expert.

Art. 139. — Si au cours d'une expertise, il y a lieu à traduction verbale ou écrite par un interprète, l'expert est tenu de choisir l'interprète parmi les interprètes officiels ou d'en référer au juge.

CHAPITRE III

DES VISITES DES LIEUX

Art. 140. — Quand le juge ordonne, soit d'office, soit sur la demande des parties, une visite des lieux, il fixe dans son jugement le jour et l'heure auxquels il y sera procédé en présence des parties.

Art. 141. — Si l'objet de la visite exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonne qu'un expert, qu'il nomme par le même jugement, fera la visite avec lui et donnera son avis.

Art. 142. — Le juge peut, en outre, entendre au cours de sa visite les personnes qu'il désigne et faire faire en leur présence les opérations qu'il juge utiles.

Art. 143. — Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ; ce procès-verbal est signé par le juge et le greffier.

Art. 144. — Les frais de la visite des lieux sont compris dans les dépens de l'instance.

CHAPITRE IV

DES ENQUETES

Art. 145. — L'enquête peut être ordonnée sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Art. 146. — Le jugement qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, le jour et l'heure de l'audience où il doit y être procédé.

Il contient invitation aux parties d'avoir à se présenter et à présenter leurs témoins aux jour et heure fixés, ou à faire connaître au greffier, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre.

Art. 147. — Le juge peut également ordonner qu'il se transportera sur les lieux et y entendra les témoins.

Art. 148. — Les parties peuvent, soit citer directement leurs témoins par lettre recommandée, soit les faire citer par le greffier dans les conditions prévues aux articles 102 et suivants.

Art. 149. — Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes les personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou des décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 150. — Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties.

Chaque témoin, avant d'être entendu, déclare ses noms, prénoms, profession, âge et demeure ; s'il est parent ou allié des parties et à quel degré ; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles.

Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas atteint l'âge de la majorité civile ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 151. — Le délai imparti aux témoins pour comparaître est d'au moins un jour entre la remise de la convocation et le jour de la comparution. Ce délai est augmenté d'un jour par deux myriamètres à raison de la distance entre le lieu où se trouve le témoin et celui de sa comparution.

Les témoins défaillants peuvent être condamnés par jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.

Ils peuvent être cités à nouveau, à leurs frais; si les témoins cités à nouveau sont encore défaillants, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder cinq mille francs.

Le demandeur, dont les témoins ont refusé de se présenter devant le juge pour fournir leur témoignage, peut les assigner en dommages-intérêts, si son débouté est dû à leur refus de témoigner.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Art. 152. — Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour fixé, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Si le témoin réside hors du ressort, il est procédé par commission rogatoire.

Art. 153. — En cas de reproches proposés contre un témoin il y est statué immédiatement: le jugement n'est pas susceptible d'appel.

Les témoins peuvent être reprochés, soit à raison de leur incapacité de témoigner, soit pour cause de proche parenté ou pour tout autre motif grave.

Art. 154. — Les reproches sont proposés après la déposition du témoin. Si le reproche est admis, la déposition est annulée.

Art. 155. — Le témoin doit déposer sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, à moins que le document ne soit écrit de sa main.

Le juge peut, soit d'office, soit sur la réquisition des parties ou de l'une d'elles, faire au témoin les interpellations qu'il croit convenables pour éclaircir sa déposition.

Art. 156. — La partie ne peut ni interrompre le témoin dans sa déposition, ni lui faire aucune interpellation directe.

Lecture est donnée à chaque témoin de sa déposition, et le témoin la signe ou mention est faite qu'il ne sait, ne peut ou ne veut pas signer.

Art. 157. — La partie qui fait entendre plus de cinq témoins sur un même fait, supporte, dans tous les cas, les frais des autres dépositions sur ce fait.

Art. 158. — Le greffier dresse procès-verbal de l'audition des témoins.

Ce procès-verbal est signé par le juge et annexé à la minute du jugement; ce procès-verbal contient l'énoncé des jour, lieu et heure de l'enquête, mentionne l'absence ou la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parents, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches proposés, les dépositions, la mention de la lecture qui en a été faite aux témoins.

Art. 159. — Le juge statue immédiatement après l'enquête ou renvoie l'affaire à une prochaine audience. Dans ce dernier cas, le procès-verbal d'enquête, s'il en a été dressé un, est communiqué aux parties avant que l'affaire soit appelée.

CHAPITRE V DES VERIFICATIONS D'ÉCRITURES

Art. 160. — Lorsqu'une partie dénie l'écriture ou la signature à elle attribuée ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, le juge peut passer outre, s'il estime que le moyen est purement dilatoire ou sans intérêt pour la solution du litige et si aucune demande de vérification d'écritures lui est présentée par requête écrite.

En cas contraire, il paraphe la pièce et ordonne qu'il sera procédé à une vérification d'écritures, tant par titres que par témoins, et, s'il y a lieu, par expert.

Les règles établies pour les enquêtes et les experts sont applicables aux vérifications d'écritures.

Art. 161. — Les pièces pouvant être admises à titre de comparaison sont notamment:

- Les signatures apposées sur des actes authentiques
- Les écritures et signatures reconnues précédemment
- La partie de la pièce à vérifier qui n'est pas déniée
- Les pièces de comparaison sont paraphées par le juge

Art. 162. — S'il est prouvé par la vérification d'écriture que la pièce est écrite ou signée par celui qui l'a déniée, il est possible d'une amende de 2.000 à 20.000 francs ou d'un emprisonnement de deux à sept jours, sans préjudice des dommages-intérêts et dépens.

CHAPITRE VI DE LA DEMANDE INCIDENTE D'INSCRIPTION EN FAUX

Art. 163. — Toute demande incidente d'inscription en faux contre une pièce produite doit être formée et communiquée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

Art. 164. — Le tribunal fixe le délai dans lequel la partie qui a produit la pièce arguée de faux devra déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le tribunal peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'à ce que le jugement de faux, soit passer outre au jugement final, si il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

Art. 165. — Dans le premier des cas prévus à l'article précédent, comme en cas de renvoi ordonné par le cadi par application de l'article 77, alinéa 2, il est procédé devant le juge de première instance à l'instruction de la demande incidente d'inscription en faux.

Art. 166. — Le juge invite la partie qui entend se servir de la pièce arguée de faux à la remettre au greffe du tribunal dans le délai de trois jours.

Faute par cette partie d'effectuer la remise de la pièce dans ce délai, il est procédé comme dans le cas où la partie déclare ne pas se servir de la pièce.

Art. 167. — Si la pièce arguée de faux est en minute dans un dépôt public, le juge ordonne au dépositaire public d'effectuer la remise de cette minute au greffe du tribunal.

Art. 168. — Dans les huit jours de la remise au greffe de la pièce arguée de faux et, s'il y a lieu, de la minute, le juge dresse procès-verbal de l'état de la pièce arguée de faux et de la minute, les parties ayant été dûment appelées à assister à la rédaction de ce procès-verbal.

Le juge peut, suivant l'exigence des cas, ordonner qu'il sera dressé d'abord procès-verbal de l'état de l'expédition, sans attendre l'apport de la minute, de l'état de laquelle il est alors dressé procès-verbal séparément.

Le procès-verbal contient mention de description des ratages, surcharges, interlignes et autres circonstances du même genre ; il est paraphé par le juge, le magistrat du ministère public s'il y a lieu et par les parties présentes ou leurs mandataires.

Art. 169. — Immédiatement après la rédaction du procès-verbal, il est procédé, pour l'administration de la preuve du faux, comme en matière de vérification d'écritures.

Il est ensuite statué par jugement. Le demandeur qui succombe est passible d'une amende de 2.000 à 20.000 francs sans préjudice des dommages-intérêts et des poursuites pénales.

Art. 170. — Lorsque le jugement, en statuant sur l'inscription de faux, ordonne, soit la suppression, la lacération ou la radiation en tout ou en partie, soit la réformation ou le rétablissement des pièces déclarées fausses, il est sursis à l'exécution de ce chef du jugement tant que le condamné est dans le délai de se pourvoir en appel, en rétractation ou en cassation, ou qu'il n'aura pas formellement acquiescé au jugement.

Art. 171. — Lorsque le jugement ordonne la restitution des pièces produites, il est également sursis à l'exécution de ce chef du jugement, dans les cas spécifiés à l'article précédent, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné sur la requête des particuliers ou dépositaires publics intéressés.

Art. 172. — Tant que les pièces arguées de faux demeurent déposées au greffe du tribunal, il n'en peut être délivré aucune expédition, si ce n'est en vertu d'un jugement du tribunal.

Art. 173. — Si, indépendamment de la demande incidente d'inscription en faux, la juridiction répressive est saisie par voie principale, il est sursis à statuer sur le civil jusqu'après le jugement du faux.

TITRE V

DES INCIDENTS, DE L'INTERVENTION DES REPRISES D'INSTANCE, DU DESISTEMENT

Art. 174. — Si le défendeur demande à mettre un tiers en cause à titre de garant ou pour tout autre motif, la partie appelée en cause est convoquée dans les conditions fixées par les articles 102 et suivants.

Délai suffisant est accordé au tiers appelé en cause, en raison des circonstances de l'affaire et de son domicile ou résidence, pour comparaître à l'audience.

Art. 175. — Il est procédé de même, quand le garant mis en cause en appelle un autre en sous-garantie.

Art. 176. — Le garant est tenu d'intervenir et, faute par lui de comparaître, il est statué par défaut à son égard, mais le garant ne prend le fait et cause du garanti que sur sa déclaration.

Les jugements rendus contre le garant qui a pris le fait et cause du garanti sont exécutoires contre le garanti, en cas d'insolvabilité du garant.

Art. 177. — Quand un défendeur est appelé devant le tribunal en sa qualité d'héritier d'une personne décédée ou de conjoint survivant, un délai suffisant pour présenter sa défense au fond lui est, sur sa demande, accordé par le juge, en tenant compte des circonstances de la cause.

Art. 178. — Toute demande de mise en cause doit être formée, toute exception dilatoire, doit être proposée à la première audience et avant toute défense au fond.

Art. 179. — Les demandes en intervention sont admises de la part de ceux qui ont intérêt au litige engagé.

Art. 180. — En cas d'appel d'un tiers en cause, le juge peut, soit statuer séparément sur la demande principale, si elle est en état d'être jugée, soit la renvoyer pour statuer conjointement sur cette demande et sur celle d'appel en cause.

Art. 181. — Dans tous les cas où le juge sursoit à statuer en renvoyant les parties devant un autre tribunal pour la solution d'une question préjudiciale, il fixe le délai dans lequel le tribunal doit être saisi par la partie la plus diligente.

S'il n'est pas justifié de diligences faites dans ce délai, le juge peut, après son expiration, passer outre au jugement de l'affaire.

Art. 182. — L'intervention et les autres demandes incidentes ne peuvent retarder le jugement de la demande principale, quand celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 183. — Le décès ou le changement d'état des parties ne peut retarder le jugement d'une affaire, si celle-ci est en état d'être jugée.

Art. 184. — Quand une affaire n'est pas en état d'être jugée, le juge, dès que le décès ou le changement d'état d'une des parties est à sa connaissance, invite verbalement ou par un avis adressé dans les conditions prévues aux articles 102 et suivants ceux qui ont qualité pour reprendre l'instance à effectuer cette reprise.

Art. 185. — Faute par ceux qui ont été ainsi avertis d'avoir repris l'instance dans le délai fixé, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 186. — Les reprises d'instance ont lieu dans les formes prévues pour l'introduction des instances.

Art. 187. — A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec ceux qui ont qualité pour la reprendre, par leur comparution à l'audience où l'affaire est appelée.

Art. 188. — Le désistement peut être fait par acte écrit ou procès-verbal de déclaration mentionnant la demande dont la partie se désiste. Il en est donné acte par jugement sans qu'il soit besoin de le communiquer aux autres parties en cause, s'il est pur et simple.

TITRE VI

DES DÉPENS

Art. 189. — Toute partie qui succombe, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une administration publique, est condamnée aux dépens.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés en tout ou en partie.

En cas de désistement, les dépens sont à la charge de la partie qui se désiste, sauf convention contraire entre les parties.

Art. 190. — Le montant des dépens liquidés est mentionné dans le jugement qui statue sur le litige, à moins qu'il n'ait pu être procédé à la liquidation avant que le jugement ait été rendu. La liquidation des dépens est faite par ordonnance du juge, qui demeure annexée aux pièces de la procédure.

Art. 191. — Si les dépens comprennent les vacances et frais d'un expert, une expédition de l'ordonnance de taxe est visée pour exécution par le greffier, et remise et transmise, dans les conditions prévues aux articles 102 et suivants, à l'expert.

Le montant de la somme restant due après versement d'avances est indiqué, il y a lieu, sur l'expédition de l'ordonnance.

Pour le paiement de ladite somme, toutes les parties sont débitrices solidaires à l'égard de l'expert, sauf à celui-ci à ne poursuivre les parties non condamnées aux dépens qu'en cas d'insolvabilité de la partie condamnée.

Art. 192. — L'expert peut dans les trois jours à dater de la notification de l'ordonnance de taxe, faire opposition à la taxe devant le tribunal.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Art. 193. — Si un témoin requiert taxe, il est procédé comme au paragraphe premier de l'article 191.

Art. 194. — Les parties peuvent faire opposition à la liquidation des dépens devant le tribunal, dans les huit jours à dater de la notification du jugement ou de l'ordonnance fixant le montant des dépens liquidés, si le jugement sur le fond est en dernier ressort.

L'ordonnance rendue sur cette opposition n'est pas susceptible d'appel.

Si le jugement sur le fond est à charge d'appel les parties ne peuvent contester la liquidation des dépens que par la voie de l'appel.

TITRE VII DE L'OPPOSITION

Art. 195. — Les jugements par défaut des juridictions de première instance peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la notification qui est faite conformément à l'article 125.

Art. 196. — L'opposition est formée selon les règles prévues pour l'introduction des instances et la convocation à l'audience du demandeur originaire est faite suivant les règles prévues par les articles 102 et suivants.

Art. 197. — L'opposition suspend l'exécution à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le jugement qui a statué par défaut.

Art. 198. — La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est pas reçue à former une nouvelle opposition.

LIVRE IV DES PROCÉDURES EN CAS D'URGENCE

TITRE PREMIER

DES SOMMATIONS ET DES CONSTATS

Art. 199. — Toute sommation ou un acte analogue, toute constatation d'un fait de nature à motiver une demande en justice est faite par l'un des agents du greffe du tribunal, à ce désigné par le juge sur la demande écrite ou verbale de la partie intéressée.

L'agent chargé d'une sommation la notifie à personne ou à domicile dans les conditions prévues aux articles 103 et 104.

L'agent chargé d'un constat donne avis au défendeur éventuel par lettre recommandée, des jour et heure auxquels il procédera à la constatation requise à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la décision qui le désigne.

Il mentionne succinctement au procès-verbal de constat les dires et observations du défendeur éventuel, ou de son représentant.

Le procès-verbal de constat peut, sur la demande de la partie qui a requis le constat, être notifié au défendeur éventuel, dans les conditions prévues aux articles 52 et 125.

Art. 200. — Quand la constatation requise ne peut être faite utilement que par un homme de l'art, le cadi, ou si le litige éventuel est de la compétence d'une juridiction de première instance, le juge de première instance désigne un expert chargé d'y procéder.

Le constat par expert ne peut être ordonné que sur requête écrite.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article précédent sont applicables au constat par expert.

TITRE II DES RÉFÉRÉS

Art. 201. — Dans tous les cas d'urgence, ou lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement, l'affaire est portée devant le juge de première instance compétent statuant comme juge des référés.

Art. 202. — Les jours et heures des audiences de référés sont indiqués à l'avance par les juges de première instance.

Art. 203. — En dehors des jours et heures indiqués pour les référés, la demande peut, s'il y a extrême urgence, être présentée au juge des référés, soit au siège du tribunal et avant inscription sur le registre tenu au greffe du tribunal, soit même à son domicile. Le juge fixe immédiatement les jours et heures auxquels il sera statué.

Il peut statuer même les dimanches et jours fériés.

Art. 204. — Le juge, s'il le croit utile, ordonne la convocation à l'audience de la partie adverse; cette convocation est faite dans les conditions prévues aux articles 102 et suivants.

Art. 205. — Les ordonnances sur référés ne statuent qu'en provisoire, et sans préjudice de ce qui sera décidé sur le fond.

Art. 206. — Si des personnes entre lesquelles il y a des difficultés susceptibles de donner lieu à un procès en fond la demande d'un commun accord, le juge des référés peut prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige éventuel. Il fait état par le juge du fond des mesures d'instruction ainsi ordonnées.

Art. 207. — Les ordonnances sur référés sont exécutées sans caution, s'il n'en a été autrement ordonné par le juge.

Elles ne sont pas susceptibles d'opposition.

Dans les cas où la loi autorise l'appel, cet appel doit être formé dans la huitaine de la notification de l'ordonnance.

L'appel est jugé d'urgence.

Dans les cas d'absolue nécessité, le juge peut prescrire exécution de son ordonnance sur minute.

Art. 208. — Le juge des référés peut, suivant les cas, statuer sur les dépens.

Les minutes des ordonnances sur référés sont déposées au greffe, et il en est formé un registre spécial.

LIVRE V DE L'APPEL

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Art. 209. — L'appel des jugements des tribunaux des cadis doit être formé dans le délai d'un mois.

Ce délai court à dater du jugement lorsqu'il est contradictoire. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

Art. 210. — L'appel des jugements des juridictions de première instance doit être formé dans le délai de deux mois.

Ce délai court à dater de la notification soit à personne soit à domicile réel ou élu, du jugement contradictoire. S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition.

Art. 211. — Pour ceux qui résident hors de la Mauritanie les délais fixés aux deux articles précédents sont remplacés par les délais prévus par l'article 108, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°.

Art. 212. — Les délais d'appel sont suspendus par la mort de la partie condamnée. Ils ne reprennent leur cours qu'après la notification faite au domicile du défunt, dans les conditions prévues à l'article 125.

Cette notification peut être faite aux héritiers, collectivement et sans désignation des noms et qualités.

Art. 213. — L'intimé pourra interjeter incidemment appel en tout état de cause.

Tout appel provoqué par l'appel principal sera de même recevable en tout état de cause. Toutefois, il ne pourra, en aucun cas, retarder la solution de l'appel principal.

Art. 214. — Les jugements avant-dire droit ne peuvent être frappés d'appel qu'après le jugement définitif, conjointement avec l'appel de ce jugement.

Art. 215. — Dans le cas prévu à l'article précédent, le délai d'appel ne court que du jour de la notification du jugement définitif. Cet appel est recevable même si le jugement avant-dire droit a été exécuté sous réserve.

Art. 216. — L'appel peut être formé, soit au greffe du tribunal dont le jugement est attaqué, soit au greffe de la juridiction compétente pour y statuer.

Dans le premier cas, l'arrivée de la requête au greffe où elle est déposée, est constatée sur un registre spécial; et la requête, ainsi que les pièces qui y sont jointes, sont transmises sans frais au greffe de la juridiction qui doit statuer.

Art. 217. — La déclaration d'appel est faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, soit par requête écrite et signée de l'appelant ou de son mandataire, soit par déclaration orale dont procès-verbal est dressé par le greffier. Ce procès-verbal est signé par le demandeur, ou mention est faite qu'il ne peut signer.

Art. 218. — La déclaration d'appel doit indiquer, les nom et prénoms de l'appelant, l'énonciation sommaire de l'objet et des moyens de l'appel.

Elle est inscrite sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

Art. 219. — La requête d'appel ou le procès-verbal en tenant lieu, les pièces qui ont pu y être jointes, une copie du jugement rendu en premier ressort et le dossier de l'affaire sont transmis sans frais par le greffier au greffe de la juridiction qui doit statuer en appel.

Art. 220. — Les parties sont alors convoquées par le président de la juridiction statuant en appel, dans les conditions et les formes prévues aux articles 101 et suivants.

Art. 221. — L'appel suspend l'exécution du jugement entrepris.

Art. 222. — Il ne peut être formé en cause d'appel aucune demande nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de compensation ou que la demande nouvelle ne soit la défense à l'action principale.

Peuvent aussi les parties demander des intérêts, arrérages, loyers et autres accessoires échus depuis le jugement dont est appel, et les dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis ce jugement.

Ne pourra être considérée comme nouvelle la demande procédant directement de la demande originale et tendant aux mêmes fins bien que se fondant sur des causes ou des motifs différents.

Art. 223. — Aucune intervention n'est recevable, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition.

Art. 224. — Si le jugement est confirmé, l'exécution appartient au tribunal dont est appel.

Si le jugement est infirmé, l'exécution entre les mêmes parties appartient, soit à la juridiction d'appel, soit au tribunal par elle indiqué, sauf dans les cas où des dispositions spéciales attribueraient juridiction.

Art. 225. — Lorsqu'elle infirme la décision dont est appel, la juridiction peut évoquer si l'affaire est en état d'être jugée.

TITRE II DE LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL

Art. 226. — Les dispositions des articles concernant la procédure devant les juridictions de première instance sont applicables à la procédure devant le Tribunal Supérieur d'Appel.

LIVRE VI

DES VOIES DE RECOURS EXTRAORDINAIRES

TITRE PREMIER DE LA TIERCE OPPOSITION

Art. 227. — Toute partie peut former tierce opposition à un jugement ou arrêt qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

La tierce opposition est formée suivant les règles établies pour l'introduction des instances.

Art. 228. — La partie dont la tierce opposition est rejetée peut être condamnée à des dommages intérêts au profit de la partie adverse.

TITRE II DE LA DEMANDE EN RETRACTATION

Art. 229. — Les jugements ou arrêts qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués, soit par voie d'opposition, soit par voie d'appel, peuvent faire l'objet d'une demande en rétractation de la part de ceux qui ont été parties ou dûment appelés :

- si les formes substantielles ont été violées, soit avant, soit lors des jugements, pourvu que la nullité n'ait pas été couverte par les parties ;
- s'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ou s'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- si, dans le cours de l'instruction de l'affaire, il y a eu dol ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement ;
- si, depuis le jugement, il a été découvert des pièces décisives, sauf si le demandeur en rétractation les avait cachées ;
- si, dans le même jugement, il y a des dispositions contraires ;
- s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens dans les mêmes tribunaux ;
- si des administrations publiques ou des incapables n'ont pas été valablement défendus.

Art. 230. — Les délais pour former la demande en rétractation sont les mêmes que ceux prévus pour l'appel par les articles 209 et suivants.

Toutefois, quand les motifs de la demande en rétractation sont le faux, le dol ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne court que du jour où soit le faux, soit le dol auront été reconnus ou les pièces découvertes, pourvu que dans ces deux derniers cas, il y ait preuve par écrit du jour.

Dans le cas où le motif est la contrariété de jugements, le délai ne court que du prononcé ou de la notification du dernier jugement.

Art. 231. — La demande en rétractation est portée devant le tribunal qui a rendu la décision attaquée. Il peut être statué par les mêmes juges.

Art. 232. — La demande en rétractation ne suspend pas l'exécution du jugement.

Elle n'a pas d'effet suspensif.

Art. 233. — Les dispositions de l'article 228 sont applicables à la partie qui succombe dans sa demande en rétractation.

TITRE III DU POURVOI EN CASSATION

CHAPITRE PREMIER DES DECISIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTAQUEES ET DES CONDITIONS DU POURVOI

Art. 234. — Tous les jugements et arrêts rendus en dernier ressort par toutes les juridictions statuant en matière civile, commerciale et administrative peuvent être attaqués devant la Cour suprême sur pourvoi en cassation pour violation de loi.

Art. 235. — Le délai pour se pourvoir en cassation est de trois mois à compter de la notification, soit à personne, soit à domicile réel ou élu, du jugement ou de l'arrêt.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision par défaut, le délai commence à partir de l'expiration du délai d'opposition. S'il s'agit d'un jugement contradictoire rendu par le cadi, il court à dater de ce jugement.

Art. 236. — Les dispositions prévues pour les délais d'appel par les articles 211 et 212 sont applicables aux délais de pourvois en cassation.

Art. 237. — Le délai de recours en cassation n'est pas suspensif.

Le recours en cassation n'est suspensif que dans les cas suivants :

- 1° En matière d'état ;
- 2° En cas de faux incident ;
- 3° En matière d'immatriculation foncière.

Toutefois, la Cour suprême saisie d'un pourvoi d'une personne morale de droit public peut, à la demande de cette dernière et sans procédure, ordonner avant de statuer au fond, qu'il sera sursis à exécution de l'arrêt ou jugement attaqué si cette exécution doit provoquer un préjudice irréparable.

CHAPITRE II DES FORMES DU POURVOI

Art. 238. — Le pourvoi en cassation est formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.

Il est inscrit sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

Art. 239. — La requête en cassation doit, à peine d'irrévocabilité :

Indiquer les nom, prénoms et domicile des parties.

Contenir tous les moyens de cassation et viser tous les textes de loi dont la violation est invoquée par le demandeur, qui ne peut pas présenter, ultérieurement, de moyens nouveaux.

Art. 240. — La requête doit être accompagnée d'autant de qu'il y a de parties en cause.

Le président de la juridiction statue sans délai, s'il y a sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées leur notification.

Art. 241. — Le demandeur en cassation est tenu, à peine de séance, de consigner le montant d'une amende de 5.000 fr. et joindre à sa requête un récépissé de ce versement.

Art. 242. — Sont néanmoins dispensées de consignation les personnes qui joignent à leur demande un certificat du pereur de la commune ou de la circonscription administrative de leur domicile portant qu'elles ne sont pas imposées et certificat délivré par le maire de la commune ou, à défaut, le chef de la subdivision ou le chef de poste administratif leur domicile ou par le commissaire de police, constatant elles se trouvent à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende.

Art. 243. — Sont dispensés à la fois de consignation et rende les agents publics pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat.

Art. 244. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête demandeur, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée transmet sans frais ladite requête accompagnée récépissé de versement de la consignation, d'une expédition la décision attaquée et du dossier de l'affaire, au greffier la Cour suprême.

Art. 245. — Dans le même délai, copie de la requête du demandeur est notifiée aux autres parties par le greffier qui reçue dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie la requête pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui rendu la décision, dans les dix jours de la notification prévue l'article 259.

CHAPITRE III

DES OUVERTURES A CASSATION

Art. 246. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort, lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 247. — Les décisions judiciaires ainsi que tous actes le procédure ne peuvent être annulés que dans le cas où une formalité essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque.

Art. 248. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrit ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas pris part aux débats et au délibéré de la cause.

Ces décisions sont également déclarées nulles lorsqu'elles ont été rendues sans que le ministère public ait été entendu, alors que cette formalité était imposée par la loi.

Art. 249. — Ces décisions sont déclarées nulles si elles ne contiennent pas de motifs ou si leurs motifs sont insuffisants et ne permettent pas à la Cour suprême d'exercer son contrôle et de reconnaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties.

CHAPITRE IV

DE L'INSTRUCTION DES RECOURS ET DES AUDIENCES

Art. 250. — Lorsque les pièces prévues à l'article 244 sont parvenues au greffe de la Cour suprême, le président de cette Cour commet un conseiller pour faire le rapport.

Art. 251. — Les parties peuvent déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême dans le mois suivant la notification qui leur est faite conformément à l'article 245, alinéa 1. Toutefois, le conseiller rapporteur peut accorder, sur la demande des parties, un délai supplémentaire pour le dépôt des mémoires.

Les mémoires, ainsi que toutes les pièces de la procédure, sont communiqués sans dessaisissement aux parties ou à leur mandataire.

Art. 252. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour Suprême est adressée au président de cette Cour.

Dans le mois du dépôt de la requête au greffe de la Cour suprême, le président, après avis du procureur général, rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur, dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux. Le défendeur doit signifier sa réponse au demandeur dans un délai de quinze jours.

Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé au jugement de l'inscription de faux incident.

Art. 253. — Lorsque les délais impartis pour le dépôt des mémoires sont expirés, le conseiller rapporteur établit son rapport et le dossier est transmis au ministère public.

Dès que ce dernier s'est déclaré en état de conclure, le président de la Cour suprême fixe la date de l'audience où l'affaire doit être appelée.

Il lui appartient de prendre toutes dispositions pour que celle-ci ne souffre d'aucun retard et, à cet effet, il peut imposer un délai tant au rapporteur qu'au ministère public.

Art. 254. — Les parties ne sont pas informées de la date de l'audience. Elles ne comparaissent pas.

Le tableau des affaires qui seront retenues à chaque audience est affiché au greffe.

Art. 255. — Les règles concernant la publicité, la police et la discipline des audiences doivent être observées devant la Cour suprême.

Art. 256. — Les rapports sont faits à l'audience. Les avocats des parties sont entendus dans leurs observations après le rapport, s'il y a lieu. Le ministère public présente ses réquisitions.

CHAPITRE V DES ARRETS RENDUS PAR LA COUR SUPREME

Art. 257. — Les arrêts de la Cour Suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

- 1° Les noms, prénoms, qualité et profession, domicile des parties ;
- 2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;
- 3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, le nom du rapporteur étant spécifié ;
- 4° Le nom du représentant du Ministère public ;
- 5° La lecture du rapport et l'audition du Ministère public ;
- 6° L'audition des avocats des parties.

Mention y est faite, le cas échéant, qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le rapporteur et le greffier.

Art. 258. — La Cour Suprême, avant de statuer au fond, recherche si le pourvoi a été régulièrement formé. Si elle estime que les conditions légales ne sont pas remplies, elle rend, suivant les cas, un arrêt d'irrecevabilité, ou un arrêt de déchéance.

Art. 259. — Lorsque le pourvoi est recevable, la Cour suprême, si elle le juge mal fondé, rend un arrêt de rejet.

Art. 260. — Sous réserve des dispositions de l'article 243, l'arrêt d'irrecevabilité, de déchéance ou de rejet condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.

Sauf décision contraire de la Cour suprême, la partie qui se désiste n'est pas tenue de l'amende et l'arrêt lui donnant acte de son désistement est enregistré gratis.

Art. 261. — Lorsque la Cour Suprême annule la décision qui lui est défférée, elle renvoie le fond des affaires aux juridictions qui doivent en connaître.

Si elle admet le pourvoi formé pour incompétence, elle renvoie l'affaire devant la juridiction compétente et la désigne.

Si elle prononce la cassation pour violation de la loi, elle indique les dispositions qui ont été violées et renvoie l'affaire, soit devant la même juridiction si possible autrement composée, soit devant une autre juridiction du même ordre et degré.

Dans tous les cas, la juridiction de renvoi est tenue de statuer dans le délai d'un mois et de se conformer à la décision de la Cour suprême sur le point de droit jugé par cette Cour.

Art. 262. — La Cour Suprême peut n'annuler qu'une partie de la décision attaquée lorsque la nullité ne vicié qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 263. — Une expédition de l'arrêt qui a admis la demande en cassation et ordonné le renvoi devant une juridiction est adressée, avec le dossier de la procédure, au greffe de la juridiction de renvoi.

L'arrêt de la Cour suprême est signifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Une expédition est également adressée, s'il y a lieu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision annulée.

Art. 264. — Lorsqu'un arrêt ou un jugement a été annulé l'amende consignée est restituée sans aucun délai, en quelque termes que soit conçu l'arrêt de cassation, et quand même si aurait omis d'ordonner cette restitution.

Art. 265. — Un extrait de l'arrêt qui a rejeté la demande en cassation, ou a prononcé la cassation sans renvoi, est adressé au greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Il est notifié par ce greffier aux parties, dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Art. 266. — Lorsqu'une demande en cassation a été rejetée la partie qui l'avait formée ne peut plus se pourvoir en cassation contre le même arrêt ou jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

CHAPITRE VI DU POURVOI DANS L'INTERET DE LA LOI

Art. 267. — Lorsque, sur l'ordre formel a lui donné par le ministre de la Justice, le procureur général près la Cour suprême dénonce à la Cour suprême des actes judiciaires, arrêts ou jugements contraires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements peuvent être annulés.

Art. 268. — Lorsqu'il a été rendu par une juridiction quelconque, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour suprême peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre le dit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée et il appartient aux parties en cause de se prévaloir de cette cassation.

LIVRE VII DES RECOURS EN MATIERE ADMINISTRATIVE JUGÉS EN PREMIER ET DERNIER RESSORT PAR LA COUR SUPRÊME

Art. 269. — Les recours prévus au présent livre sont formés au greffe de la Cour suprême par une requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire.

Ils sont inscrits sur un registre spécial et toute personne a le droit d'en prendre connaissance ou de s'en faire délivrer une copie.

Art. 270. — La requête introductory d'instance doit indiquer obligatoirement les noms, prénoms, qualités ou professions, domiciles ou résidences du demandeur et du défendeur, ainsi que l'énonciation de l'objet et des moyens de la demande.

Les dispositions des articles 96, alinéa 2, 98, alinéas 5 et 6 sont applicables aux recours en matière administrative portés directement devant la Cour suprême.

Art. 271. — La requête doit être accompagnée d'autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Le président de la Cour suprême statue sans délai, s'il y a lieu, sur les difficultés relatives au nombre des copies déposées et à leur notification.

Art. 272. — Dans les quinze jours du dépôt de la requête du demandeur, copie de cette requête est notifiée aux autres parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

La partie intéressée au recours qui n'aurait pas reçu copie de la requête pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe, dans les dix jours de la notification prévue à l'article 277.

Art. 273. — Les actes administratifs ne peuvent être annulés sur recours pour excès de pouvoir que par des moyens tirés de vices entachant soit leur légalité externe pour incomptence de l'auteur, vice de forme ou de procédure, soit leur légalité interne pour violation de la règle de droit ou pour détournement de pouvoir.

Art. 274. — Les règles fixées pour l'instruction des pourvois en cassation et les audiences de la Cour suprême par les articles 250 à 256 sont applicables aux recours prévus au présent livre, sous réserve des dispositions suivantes.

Le délai accordé aux parties pour déposer des mémoires au greffe de la Cour suprême est de deux mois à compter de la notification qui leur est faite conformément à l'alinéa 1 de l'article 272.

Si la Cour suprême l'estime nécessaire, elle peut ordonner toute mesure d'instruction et désigner un de ses membres ou tout autre magistrat du siège pour y procéder conformément aux dispositions du titre IV du livre III du présent code.

Art. 275. — Sur demande expresse de la partie requérante, la Cour suprême peut à titre exceptionnel ordonner le sursis à exécution des décisions des autorités administratives contre lesquelles a été introduit le recours en annulation.

Le sursis à exécution ne peut être accordé que si les moyens invoqués paraissent sérieux et si le préjudice encouru par le requérant est irréparable.

Art. 276. — Les dispositions de l'article 257 sont applicables à tous les arrêts de la Cour suprême prévus au présent livre.

Art. 277. — L'arrêt de la Cour Suprême est signifié aux parties par le greffier de la Cour suprême dans les conditions et les formes prévues pour la notification des jugements.

Art. 278. — L'arrêt de la Cour Suprême annulant en tout ou partie un acte administratif a effet à l'égard de tous.

Si l'acte annulé avait été publié au Journal Officiel, l'arrêt d'annulation fait l'objet de la même publication.

Art. 279. — Les dispositions prévues au titre VI du livre III du présent code pour les dépens des juridictions de première instance sont applicables aux recours portés directement devant la Cour suprême.

Art. 280. — Les règles fixées par le présent livre ne sont applicables aux recours en matière d'élection que sous réserve des dispositions particulières prévues pour ces recours par des textes spéciaux.

LIVRE VIII DE LA RÉCUSATION

Art. 281. — Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après :

- 1° Si le juge ou son conjoint sont parents ou alliés de l'une des parties ou de son conjoint jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;
- 2° Si le juge ou son conjoint, si les personnes dont il est tuteur, si les sociétés ou associations à l'administration ou à la surveillance desquelles il participe ont intérêt dans la contestation ;
- 3° Si le juge ou son conjoint est parent ou allié, jusqu'au degré indiqué ci-dessus, du tuteur, d'une des parties ou d'un administrateur, directeur ou gérant d'une société, partie en cause ;
- 4° Si le juge ou son conjoint se trouve dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une des parties ;
- 5° Si le juge a connu du procès comme magistrat, arbitre ou conseil, ou s'il a déposé comme témoin sur les faits du procès ;
- 6° S'il y a eu procès entre le juge, son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe, et l'une des parties, son conjoint ou ses parents ou alliés dans la même ligne ;
- 7° Si le juge ou son conjoint ont un procès devant un tribunal où l'une des parties est juge ;
- 8° Si le juge ou son conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ont un différend sur pareille question que celle débattue entre les parties ;
- 9° S'il y a eu entre le juge ou son conjoint et une des parties toutes manifestations assez graves pour faire suspecter son impartialité.

Art. 282. — Toute partie à l'instance qui veut récuser un juge de première instance, un, plusieurs ou l'ensemble des juges du Tribunal Supérieur d'Appel doit, à peine de nullité, présenter requête au président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Les magistrats du ministère public ne peuvent être récusés. La requête doit désigner nommément le ou les magistrats récusés et contenir les moyens invoqués avec toutes les justifications utiles à l'appui de la demande.

La partie qui aura procédé volontairement devant un tribunal ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis, lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation.

Art. 283. — Le président du Tribunal Supérieur d'Appel notifie en la forme administrative la requête dont il a été saisi au président de la juridiction à laquelle appartient le magistrat récusé.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois, le président du Tribunal Supérieur d'Appel peut, après avis du procureur de la République, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'instance, soit au prononcé du jugement.

Art. 284. — Le président du Tribunal Supérieur d'Appel reçoit le mémoire complémentaire du demandeur, s'il y a lieu, et celui du magistrat dont la récusation est proposée ; il prend l'avis du procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel et statue sur la requête.

L'ordonnance statuant sur la récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours. Elle produit effet de plein droit.

Art. 285. — Toute demande de récusation visant le président du Tribunal Supérieur d'Appel doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la Cour suprême qui, après avis du procureur général près ladite cour, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours. Les dispositions de l'article 283 sont applicables.

Art. 286. — Toute demande de récusation visant un cadi doit faire l'objet d'une requête adressée au président de la juridiction de première instance du ressort qui, après avis du procureur de la République, statue par une ordonnance, laquelle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Art. 287. — Toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 5.000 à 200.000 francs ou à un emprisonnement de deux mois à un an.

Art. 288. — Aucun des juges visés à l'article 281 ne peut se récuser d'office, sans l'autorisation, selon le cas, soit du président de la Cour suprême, soit du président du Tribunal Supérieur d'Appel, soit du président de la juridiction de première instance du ressort, dont la décision rendue après avis du ministère public, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

CHAPITRE VII DE LA PRISE À PARTIE

Art. 289. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :

1° S'il y a dol, fraude ou concussion, qu'on prétendrait avoir été commis, soit lors des jugements, soit dans le cours de l'instance soit même avant l'instance.

2° Si la prise à partie est expressément prononcée par une disposition législative ;

3° Si une disposition législative déclare les juges responsables, à peine de dommages-intérêts ;

4° S'il y a déni de justice.

Art. 290. — Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de statuer sur les requêtes, et négligent de juger les affaires en état ou en tour d'être jugées.

Art. 291. — Le déni de justice est constaté par deux réquisitions notifiées aux juges, à personne ou à domicile, de trois en trois jours au moins pour les cadis et de huitaine en huitaine pour les autres juges.

Les réquisitions sont faites, dans les conditions prévues pour les constats et sommations par le greffier de la juridiction de première instance si elles doivent être adressées à un cadi et par le greffier du Tribunal Supérieur d'Appel si elles doivent être adressées à un magistrat d'une juridiction de première instance ou du Tribunal Supérieur d'Appel. Il n'y est procédé que sur la demande écrite adressée directement au greffier par la partie intéressée.

Tout greffier, saisi d'une demande à fin de réquisition, est tenu d'y faire droit, à peine de révocation.

Art. 292. — Après les deux réquisitions, le juge peut être pris à partie.

A\ 293. — La prise à partie est portée devant le Tribunal Supérieur d'Appel sauf si elle est formée contre un magistrat de cette juridiction ; dans ce dernier cas, elle est portée devant la Cour suprême.

Art. 294. — Néanmoins, aucun juge ne peut être pris à partie sans permission préalable du tribunal devant lequel la prise à partie est portée.

Il est présenté à cet effet une requête signée de la partie ou d'un mandataire désigné par procuration authentique et spéciale, laquelle procuration est annexée à la requête, ainsi que les pièces justificatives, s'il y en a, à peine de nullité.

Art. 295. — Il ne peut être employé aucun terme injurieux contre les juges, à peine de telle amende qu'il appartiendra contre la partie, et sans préjudice des peines disciplinaires pouvant être appliquées aux avocats.

Art. 296. — Si la requête est rejetée, la partie est condamnée à une amende qui ne peut être moindre de 10.000 francs, sans préjudice de dommages-intérêts envers les parties, s'il y a lieu.

Art. 297. — Si la requête est admise, elle est communiquée dans les huit jours au juge pris à partie, qui est tenu de fournir ses défenses dans la huitaine.

Il s'abstient de la connaissance du différend ; il s'abstient même, jusqu'au jugement définitif de la prise à partie, de toutes les causes que le demandeur, ou ses parents en ligne directe, ou son conjoint, peuvent avoir dans son tribunal à peine de nullité des jugements.

Art. 298. — La prise à partie est portée à l'audience sur conclusions du demandeur aux fins de jugement.

Art. 299. — Si le demandeur est débouté, il est condamné à une amende qui ne peut être moindre de 10.000 francs, sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

LIVRE IX DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

TITRE PREMIER

DES DÉPOTS ET RECEPTIONS DE CAUTION

Art. 300. — Le jugement qui ordonne de fournir caution fixe le délai dans lequel elle doit être déposée ou la date à laquelle elle doit être présentée.

Le dépôt a lieu au greffe du Tribunal.

La présentation de la caution a lieu à l'audience. Les titres établissant la solvabilité de la caution sont déposés sur le bureau du Tribunal. Il en est immédiatement donné connaissance à la partie adverse.

Art. 301. — Le chef de collectivité traditionnelle pris en qualité de représentant de la collectivité, peut, sur avis conforme de la Djemaa, se porter caution de l'obligation de l'un de ses membres.

L'ensemble des biens des membres de la collectivité garantit au créancier l'exécution de l'obligation si le débiteur n'y satisfait pas lui-même.

Art. 302. — Toute contestation par la partie adverse relative à l'admission de la caution est fournie à la même audience. Les parties sont alors avisées du jour où la contestation sera

ée en audience publique. Le jugement qui intervient est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 303. — Dès que la caution a été présentée ou qu'il a statué sur la contestation relative à son admission, elle fait soumission au greffe du Tribunal. L'acte de soumission est exécutoire sans jugement.

TITRE II DE LA LIQUIDATION DES FRUITS

Art. 304. — Celui qui est condamné à restituer des fruits rend compte dans les formes ci-après ; et il est procédé même sur les autres comptes rendus en justice.

TITRE III DES REDDITIONS DE COMPTES

Art. 305. — Les comptables commis par justice sont poursuivis devant les juges qui les ont commis ; les tuteurs, devant les juges du lieu où la tutelle a été déferée ; tous les autres comptables devant les juges de leur domicile.

Art. 306. — En cas d'appel d'un jugement qui aurait rejeté une demande en reddition de comptes, l'arrêt infirmatif renvoie sur la reddition et le jugement du compte, au tribunal où la demande a été formée ou à tout autre tribunal que l'arrêt indique.

Si le compte a été rendu et jugé en première instance, l'exécution de l'arrêt infirmatif appartient au Tribunal Supérieur d'Appel ou à une autre juridiction qu'il aura indiquée par le même jugement.

Art. 307. — Tout jugement portant condamnation de rendre compte fixe le délai dans lequel le compte est rendu et commet en juge.

Art. 308. — Le compte contient les recettes et dépenses effectives ; il est terminé par la récapitulation de la balance desdites recettes et dépenses, sauf à faire un chapitre particulier des objets à recouvrer. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives, sont dispensées de l'enregistrement.

Art. 309. — Le rendant présente et affirme son compte en personne, ou par mandataire spécial, dans le délai fixé et au jour indiqué par le juge-commissaire, les ayants présents ou appelés à personne ou domicile.

Le délai passé, le rendant est contraint par la saisie et vente de ses biens, jusqu'à concurrence d'une somme que le tribunal arbitre.

Art. 310. — Le compte présenté et affirmé, si la recette dépasse la dépense l'oyant peut requérir du juge-commissaire, pour la restitution de cet excédent, une ordonnance exécutoire sans approbation des comptes.

Art. 311. — Aux jour et heure indiqués par le juge-commissaire, les parties se présentent devant lui pour fournir débats, scuténements et réponses sur son procès-verbal.

Si les parties ne se présentent pas, ou si s'étant présentées, elles ne s'accordent pas, l'affaire est portée à l'audience publique, au jour que le juge-commissaire indique et sans qu'il soit fait aux parties aucune sommation.

Art. 312. — Le jugement qui intervient sur l'instance de compte contient le calcul de la recette et de la dépense et fixe le reliquat précis, s'il y en a un.

Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreur, omissions, faux ou doubles emplois, à en former leurs demandes devant les mêmes juges.

Art. 313. — Lorsque le jugement est rendu par défaut à l'égard de l'oyant, les articles sont alloués, s'ils sont justifiés ; le rendant, s'il est reliquataire, dépose les fonds au greffe.

TITRE IV

REGLES GENERALES SUR L'EXECUTION FORCEE DES JUGEMENTS

Art. 314. — Les jugements ne sont pas prescriptibles.

Toutefois, si la partie condamnée a aliéné l'objet du litige au vu et au su du bénéficiaire, ce dernier ne pourra, sauf s'il apporte la preuve d'une excuse valable, demander l'exécution après un délai d'un an à compter de la date où le jugement est devenu irrévocable.

Art. 315. — Tout bénéficiaire d'un jugement qui veut en poursuivre l'exécution a le droit d'en obtenir une expédition en forme exécutoire.

Cette expédition porte le nom de grosse. Elle est délivrée par le greffier de la juridiction qui a statué, et signée par lui ; elle est revêtue du sceau du Tribunal et comporte la formule exécutoire prévue à l'article 7 de la loi fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie.

Les simples expéditions des jugements peuvent être délivrées à toutes les parties en cause.

Art. 316. — Il ne peut être délivré qu'une seule expédition en forme exécutoire. Toutefois, la partie qui, avant d'avoir pu faire exécuter le jugement rendu à son profit, a perdu l'expédition en forme exécutoire qui lui a été délivrée, peut en obtenir une seconde par ordonnance de référé, tous intéressés dûment appelés et à charge de fournir une caution solvable, à moins que le condamné ne reconnaise que le jugement n'a pas été exécuté. La caution n'est déchargée que lorsque le jugement est périmé ou lorsqu'il a été exécuté, en tout ou partie, sans opposition de la partie condamnée.

Art. 317. — Mention est faite par le greffier en marge de la minute du jugement de la délivrance de toute expédition simple ou en la forme exécutoire avec la date de la délivrance et le nom de la personne à laquelle elle a été faite.

Les fautes d'orthographe, les erreurs matérielles, de nom et prénoms, de calcul et autres irrégularités évidentes de même nature qui peuvent se trouver dans un jugement, doivent toujours être rectifiées, même d'office par le Tribunal.

Il est statué sur la rectification sans débat oral préalable. La décision qui ordonne une rectification est mentionnée sur la minute et les expéditions des jugements.

Art. 318. — Les jugements et arrêts rendus par les juridictions instituées sur le territoire de la R.I.M. sont exécutoires dans toute l'étendue du ressort de ces juridictions, encore que l'exécution ait lieu hors du ressort du tribunal par lequel ils ont été rendus.

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne sont susceptibles d'exécution sur le territoire de la R.I.M. qu'autant qu'ils y sont déclarés exécutoires par un tribunal mauritanien, sauf dispositions contraires résultant d'accords diplomatiques.

Art. 319. — La demande d'exequatur est introduite, selon les règles prévues pour l'introduction des instances, devant la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu.

Art. 320. — L'exequatur ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- 1° Le jugement étranger a été rendu par une autorité judiciaire légale du pays considéré et est exécutoire dans ce pays ;
- 2° Les parties ont été convoquées devant le tribunal qui a statué et elles ont été en mesure de se défendre ;
- 3° Il n'existe pas de contrariété entre ce jugement et un autre déjà rendu par un tribunal mauritanien ;
- 4° Aucune disposition de ce jugement n'est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public en Mauritanie.

Art. 321. — Le jugement qui prononce une mainlevée, une radiation d'inscription hypothécaire, un paiement ou quelque autre chose à faire par un tiers ou à sa charge, n'est exécutoire par les tiers ou contre eux, même après l'expiration des délais d'opposition ou d'appel, que sur un certificat du greffier de la juridiction qui l'a rendu, contenant la date de la notification du jugement faite au domicile ou à la personne de la partie condamnée et attestant qu'il n'existe contre le jugement, ni opposition ni appel.

Le certificat visé à l'alinéa précédent, lorsqu'il est délivré par le secrétaire greffier d'un cadi, ne contient la date de la notification du jugement que s'il s'agit d'un jugement par défaut.

Art. 322. — Sous réserve des dispositions spéciales relatives aux immeubles immatriculés, il ne sera procédé à aucune saisie mobilière ou immobilière sans un titre exécutoire, et pour choses liquides et certaines ; si la dette exigible n'est pas une somme d'argent, il est sursis après la saisie à toutes poursuites ultérieures jusqu'à ce que l'appréciation en ait été faite.

Art. 323. — Si les difficultés élevées sur l'exécution d'un jugement ou acte requérant célérité, la juridiction de première instance du lieu y statue provisoirement. Elle renvoie la connaissance de fond au tribunal ayant rendu le jugement ou dans le ressort duquel l'acte est intervenu. Toutefois les difficultés relatives à l'exécution du jugement d'un cadi sont renvoyées pour examen du fond devant la juridiction de première instance de droit musulman du ressort, conformément aux dispositions de l'article 13.

Art. 324. — Tout agent d'exécution insulté dans l'exercice de ses fonctions, dresse procès-verbal de rébellion et il est procédé suivant les règles établies par la loi pénale.

Art. 325. — L'exécution a lieu sur la réquisition de la partie bénéficiaire du jugement, de son avocat ou de son mandataire spécial, ou éventuellement du syndic de faillite. Elle est demandée au président du tribunal qui a rendu la décision et elle est assurée par l'agent d'exécution près cette juridiction ou s'il échoue, sur délégation de cet agent d'exécution par celui de la circonscription judiciaire dans laquelle l'exécution est poursuivie.

Art. 326. — L'agent d'exécution notifie à la partie condamnée, si cette notification n'a déjà été faite, la décision qu'il est requis d'exécuter. Il la met en demeure de se libérer dans un délai de vingt jours ; il se fait autoriser par ordonnance du président du tribunal du lieu de l'exécution à saisir conservatoirement les biens meubles du débiteur, si cette mesure paraît nécessaire pour sauvegarder les droits du bénéficiaire du jugement.

Art. 327. — Au cas où le bénéficiaire d'un jugement décède avant d'en avoir obtenu l'exécution, ses héritiers ou le légataire après acceptation du legs, sont tenus de faire preuve de

leur qualité ; s'il s'élève contestation au sujet de cette qualité l'agent d'exécution en dresse procès-verbal, et renvoie parties à se pourvoir. Néanmoins, il peut, après s'être fait autoriser par ordonnance du président du tribunal, procéder à la saisie conservatoire pour sauvegarder les droits de la succession.

Art. 328. — En cas de décès du poursuivi avant l'exécution totale ou partielle, le jugement est notifié aux héritiers. Ceux qui jouissent, à partie de la notification, du délai de vingt jours visé par l'article 326, mais les biens meubles de la succession peuvent être l'objet d'une saisie conservatoire.

Art. 329. — L'exécution forcée commencée contre le poursuivi à l'époque de son décès est continuée contre sa succession. S'il s'agit d'un acte d'exécution auquel il est nécessaire d'appeler le poursuivi et que l'on ignore quel est l'héritier ou de quel lieu il réside, l'intéressé est renvoyé à provoquer la nomination d'un mandataire spécial pour représenter la succession ou l'héritier.

Il en est de même si le poursuivi est mort avant le commencement de l'exécution et si l'héritier est inconnu ou si sa résidence est inconnue.

Art. 330. — Si l'exécution est subordonnée à la prestation d'un serment, elle ne peut commencer qu'autant qu'il est justifié.

Art. 331. — Sauf en cas de dette hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est assurée sur les biens mobiliers. En cas d'insuffisance ou d'inexistence de ces biens, elle est poursuivie sur les biens immobiliers.

Art. 332. — A l'expiration du délai de vingt jours, il est procédé à la saisie exécution. Cette dernière ne peut être étendue au-delà de ce qui est nécessaire pour désintéresser le créancier et couvrir les frais de l'exécution forcée.

Art. 333. — Il n'est pas procédé à la saisie-exécution si l'on ne peut attendre de la vente des objets saisis un produit supérieur au montant des frais de l'exécution forcée.

Art. 334. — Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer une chose mobilière ou d'une quantité de choses mobilières déterminées, ou de choses fongibles, la remise en est faite au créancier.

Art. 335. — Lorsque le poursuivi est tenu de délivrer, céder ou d'abandonner un immeuble, la possession en est renvoyée au créancier. Les choses immobilières qui ne sont pas comprises dans cette exécution doivent être restituées au poursuivi mises à sa disposition pendant un délai de huit jours. Si le dernier se refuse à les recevoir, elles sont vendues et le prix en est consigné au greffe.

Art. 336. — Lorsque le poursuivi se refuse à accomplir une obligation de faire ou contrevient à une obligation de ne pas faire, l'agent d'exécution le constate dans un procès-verbal, renvoie le bénéficiaire à se pourvoir aux fins de dommages intérêts ou d'astreinte, à moins qu'une astreinte n'ait déjà été prononcée.

Art. 337. — Le tiers qui est en possession de la chose laquelle l'exécution est poursuivie ne peut point, à raison du droit de gage ou d'un privilège qu'il prétendrait avoir sur cette chose, s'opposer à la saisie, sauf à lui à faire valoir ses droits au moment de la distribution du prix.

Art. 338. — L'agent d'exécution est autorisé à faire ouvrir les portes des maisons et des chambres, ainsi que les meubles

offres pour la facilité des perquisitions, dans la mesure où il convient de l'intérêt de l'exécution.

Art. 339. — Sauf en cas de nécessité dûment reconnue par l'autorisation du juge, une saisie ne peut être faite la nuit ni les jours fériés. La nuit comprend le temps qui s'écoule entre sept heures du soir et sept heures du matin.

TITRE V

DES SAISIES CONSERVATOIRES

Art. 340. — L'ordonnance de saisie conservatoire énonce moins approximativement la somme pour laquelle la saisie est faite. Elle est signée du magistrat qui la délivre et notifiée dans un délai au débiteur. Elle est exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Art. 341. — La saisie conservatoire a pour effet exclusif de mettre sous la main de justice les biens meubles sur lesquels le débiteur n'en dispose au préjudice de son créancier ; en conséquence, toute aliénation consentie à titre gracieux ou à titre onéreux alors qu'il existe une saisie conservatoire, est nulle et non avenue.

Art. 342. — Le tiers saisi conservatoirement reste en possession de ses biens jusqu'à conversion de la saisie conservatoire en une saisie, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné et qu'il soit nommé un séquestre judiciaire.

Il peut, en conséquence, en jouir en bon père de famille, et faire les fruits siens. Toutefois, s'il s'agit d'animaux, il ne peut pas être conduit hors du ressort du tribunal ayant ordonné la saisie conservatoire, sauf disposition contraire de l'ordonnance.

Art. 343. — Si la saisie conservatoire porte sur les biens mobiliers qui se trouvent entre les mains du poursuivi, l'agent d'exécution procède par procès-verbal à leur récolement et les remet à ce tiers.

S'il s'agit de bijoux ou d'objets précieux, d'or ou d'argent, le procès-verbal contient, autant que possible, description et estimation de leur valeur.

Art. 344. — Si les effets appartenant au poursuivi contre lequel l'ordonnance de saisie conservatoire a été rendue se trouvent entre les mains d'un tiers, l'agent d'exécution notifie à ce dernier ladite ordonnance et lui en remet copie.

Par l'effet de cette ordonnance, le tiers est constitué gari-
gnon de l'objet saisi à moins qu'il ne préfère le remettre à l'agent d'exécution.

Il est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de ne s'en essayer que s'il y est autorisé par la justice.

Art. 345. — Lors de la notification, le tiers saisi fournit, s'il s'agit d'effets mobiliers, un état détaillé de ces objets et appelle les autres saisies qui auraient été antérieurement pratiquées entre ses mains, et auraient conservé effet.

Il est dressé procès-verbal de ses déclarations, les pièces justificatives de cette déclaration y sont annexées. Le tout est déposé dans les huit jours au greffe du Tribunal qui a rendu la décision.

Art. 346. — Sont insaisissables, les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

1°) Le couvercle, les vêtements et les ustensiles de cuisine strictement nécessaires au saisi et à sa famille, à l'exclusion de toute parure et vêtement somptuaire.

2°) Les livres et outils relatifs à la profession du saisi jusqu'à concurrence de 10.000 francs.

3°) La nourriture nécessaire à la famille du saisi pendant le temps où ce dernier ne pourra en assurer le renouvellement.

4°) Une chameau ou une vache ou deux brebis ou deux chèvres au choix du saisi.

5°) L'alliance, les décorations, les lettres et objets à caractère sacré, et ceux qui sont nécessaires à l'accomplissement des devoirs religieux.

TITRE VI

DES SAISIES-ARRETS OU OPPOSITIONS

Art. 347. — Avec la permission du président de la juridiction de première instance du domicile du débiteur ou du tiers saisi, tout créancier peut, en vertu d'un titre exécutoire ou privé, ou même sans titre, saisir - arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur ou s'opposer à leur remise.

Art. 348. — Lorsqu'il y a titre, l'ordonnance en contiendra l'énonciation et mention de la somme pour laquelle saisie-arrêt est autorisée. Si la créance n'est pas liquide, l'évaluation provisoire en sera faite par le juge.

La requête contiendra élection de domicile dans le lieu où demeure le tiers saisi si le saisissant n'y demeure pas.

Art. 349. — Si la saisie-arrêt est autorisée en vertu d'un titre exécutoire, l'ordonnance du juge fait défense au tiers saisi de payer le débiteur et à celui-ci de recouvrer sa créance ou d'en disposer.

Le tiers saisi est en outre sommé de déposer au greffe une déclaration énonçant les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, si en a été faits, l'acte ou les causes de libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur, et, dans tous les cas, les saisies-arrêts ou opposition formées entre ses mains. Les pièces justificatives de libération sont annexées à la déclaration.

L'ordonnance est signifiée au tiers saisi et au saisi dans la huitaine soit par lettre recommandée adressée par le greffier avec accusé de réception, soit par un agent d'exécution.

Le tiers saisi peut faire sa déclaration à l'agent d'exécution ou par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception dans la huitaine de la signification à lui faite.

Dans le même délai le saisi peut demander mainlevée de la saisie-arrêt à la juridiction de première instance de son domicile et faire notifier son opposition au tiers saisi, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un agent d'exécution.

Si la déclaration du tiers saisi est contestée par le saisissant, celui-ci peut saisir la juridiction de première instance du domicile du débiteur.

Art. 350. — Le transport de la créance au profit du saisissant a dû concurrence de la dette du saisi à son égard a lieu à l'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi. Le tiers saisi se libère alors valablement entre les mains du saisissant du montant des causes de la saisie tel qu'énoncé dans l'ordonnance, si le saisi ne lui a signifié aucune opposition. L'expiration du délai d'opposition ouvert au saisi résulte d'un certificat du greffier visé par le Président.

Art. 351. — Si le saisi a requis la mainlevée, le transport de créance a lieu lorsque le jugement validant la saisie et refusant la mainlevée a été signifié au tiers saisi et n'est plus

susceptible d'appel, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée. Lorsqu'il y a plusieurs saisies-arrêts, il est procédé à la distribution du prix comme il est indiqué ci-après au titre VIII du présent livre.

Art. 352. — Quand il n'y a pas titre exécutoire, l'ordonnance se borne à autoriser la saisie. Dans la huitaine de la saisie, le saisissant est tenu, à peine de nullité, de dénoncer la saisie au débiteur saisi et de le faire convoquer en validité devant la juridiction de première instance de son domicile. Il fait convoquer pour la même audience le tiers saisi pour la déclaration prévue à l'article 349. Le débiteur saisi peut faire convoquer le saisissant devant le même tribunal en mainlevée de la saisie.

Art. 353. — Le Tribunal statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi est tenu de faire à l'audience s'il ne l'a pas faite auparavant par lettre recommandée adressée au greffier avec accusé de réception.

Art. 354. — Le tiers saisi qui n'a pas fait sa déclaration ou qui a fait une déclaration mensongère peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie.

Art. 355. — La saisie-arrêt formée entre les mains des receveurs dépositaires ou administrateurs de caisses ou deniers publics, en cette qualité, ne sera point valable, si l'acte n'est fait à personne préposée pour la recevoir.

Art. 356. — En tout état de cause et quel que soit l'état de l'affaire, le saisi pourra se pourvoir en référé afin d'obtenir l'autorisation de toucher du tiers saisi le montant de sa créance, nonobstant opposition, à la condition de verser au greffe somme suffisante arbitrée par le juge des référés pour répondre éventuellement des causes de la saisie arrêt dans le cas où il se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur.

Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt.

A partir de l'exécution de l'ordonnance de référé, le tiers saisi sera déchargé et les effets de la saisie-arrêt transportés sur le tiers détenteur.

Art. 357. — Les nouvelles saisies-arrêts faites entre les mains du tiers saisi seront aussitôt portées à la connaissance du premier saisissant par le greffier qui lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception en mentionnant les noms et domicile des saisissants et les causes des saisies.

Art. 358. — Si la déclaration n'est pas contestée il ne sera fait aucune autre procédure, ni de la part du tiers saisi, ni contre lui.

Art. 359. — Si la saisie-arrêt est formée sur effets mobiliers, le tiers saisi sera tenu de joindre à sa déclaration un état détaillé desdits effets.

Art. 360. — Sont insaisissables :

1^o) Les habous et autres choses déclarées insaisissables par la loi.

2^o) Les provisions alimentaires adjugées par la Justice.

3^o) Les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le testateur ou donateur.

4^o) Les sommes ou pensions pour aliments.

Art. 361. — Les provisions alimentaires ne pourront être saisies que pour cause d'aliments. Les objets mentionnés aux numéros 3 et 4 du présent article pourront toutefois être saisis par les créanciers postérieurs à l'acte de donation ou à l'ouverture du legs, et ce en vertu de la permission du juge et de la portion qu'il déterminera.

Art. 362. — Les traitements ou salaires des travailleurs relevant du Code du Travail, les appointements, traitements, salaires, soldes et pensions payés sur les fonds de l'Etat, des communes, des administrations, des établissements publics d'économie mixte, des sociétés et des particuliers ne peuvent être saisis ou cédés que pour la portion suivante :

- 15 % sur la portion inférieure à 10.000 frs par mois,
- 25 % sur la portion comprise entre 10.000 et 30.000 frs par mois,
- 50 % sur la portion comprise entre 30.000 et 50.000 frs par mois,
- 100 % sur la portion supérieure à 50.000 frs par mois.

Art. 363. — En cas de cessions et de saisies-arrêts pour le paiement des dettes alimentaires le terme mensuel équivalant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélévée également sur la portion insaisissable des traitements, salaires ou pensions.

Les allocations ou indemnités pour charges de famille insaisissables et incessibles, sauf pour le paiement des dettes alimentaires résultant de l'obligation pour les parents de maintenir et entretenir et élever leurs enfants.

Art. 364. — Aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des traitements ou salaires payés par eux à leurs travailleurs et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes.

Art. 365. — Les prélèvements obligatoires, les cotisations consenties dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par le Code du Travail, les conventions collectives et les accords, ne sont pas soumis aux restrictions du précédent article.

Ne sont pas également soumis à ces restrictions, les boursements de cessions, faites par l'employeur au travailleur de denrées alimentaires et de fournitures de première nécessité dans la limite des contrevaleurs de la ration et des fournitures fixées réglementairement en application du Code du Travail lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'employeur.

Art. 366. — Tout employeur qui a fait une avance envers ses employés peut être remboursé au moyen de cessions volontaires successives dans les limites de la partie saisissable ou cédable du traitement ou salaire.

Les acomptes sur le travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

Art. 367. — La cession de traitements, salaires, soldes, pensions, ne peut être consentie quel qu'en soit le montant, par déclaration souscrite par le cédant en personne devant le président de la juridiction de première instance de sa résidence ou à défaut, et pour le remboursement d'avances d'assurance consenties par l'employeur au travailleur, l'inspecteur du travail et des lois sociales du ressort.

Le greffier de la juridiction de première instance du territoire requis par le magistrat, l'inspecteur du travail et des lois sociales devant qui a été faite la déclaration, en fait mention dans le registre prévu à l'article 381, et adresse notification par lettre recommandée avec accusé de réception au débiteur du solde, traitement ou pension ou à son représentant dans le lieu où travaille le cédant.

La retenue est opérée sur cette notification. Le cessionnaire perçoit directement le montant des retenues sur production d'une copie de la mention de déclaration visée par le greffier.

Toutefois, lorsque la cession est paralysée par une ou plusieurs oppositions antérieures, les sommes retenues sont déposées au greffe.

Art. 368. — La saisie-arrêt portant sur les traitements, salaires, soldes ou pensions ne peut, quel qu'en soit le montant, être pratiquée, même si le créancier a titre exécutoire, qu'après tentative de conciliation devant le président de la juridiction de première instance de la résidence du débiteur.

A cet effet, sur réquisition du créancier, ledit magistrat convoque le débiteur devant lui au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le greffier. Le délai pour la comparution est de huit jours francs à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception.

Les lieu, jour et heure de la tentative de conciliation sont indiqués verbalement au créancier au moment où il formule sa réquisition.

A défaut d'avis de réception et si le débiteur ne se présente pas, le créancier doit, sauf s'il a un titre exécutoire, le citer à nouveau en conciliation dans les mêmes formes que précédemment.

Art. 369. — Le magistrat assisté de son greffier, dresse procès-verbal sommaire de la comparution des parties qu'elle soit ou non suivie de conciliation, aussi bien que de la comparution de l'une d'elles.

En cas de conciliation, le magistrat en mentionne les conditions, s'il y en a.

En cas de non conciliation, le magistrat, s'il y a titre ou s'il n'y a pas de contestation sérieuse sur l'existence ou le chiffre de la créance autorise la saisie-arrêt dans une ordonnance où il énonce la somme pour laquelle elle sera formée.

Quand le débiteur ne se présente pas sur convocation, le magistrat autorise également et dans les mêmes formes, la saisie-arrêt.

Art. 370. — Dans le délai de quarante-huit heures à partir de la date de l'ordonnance, le greffier donne avis qu'elle a été rendue au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement du salaire dans le lieu où travaille le débiteur. Cet avis sera donné par lettre recommandée avec accusé de réception. Il vaut opposition.

Le greffier donne également avis dans les mêmes formes au débiteur lorsque celui-ci ne s'est pas présenté aux tentatives de conciliation.

Ces avis contiennent :

1^o) mention de l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt et de la date à laquelle elle a été rendue,

2^o) les nom, prénoms, profession, domicile du créancier saisisant, du débiteur saisi et du tiers saisi,

3^o) l'évaluation de la créance par le magistrat. Le débiteur peut percevoir du tiers saisi la portion non saisie de ses traitements, salaires, soldes ou pensions.

Art. 371. — Lorsqu'une saisie-arrêt aura été pratiquée, s'il survient d'autres créanciers, leur demande, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à permettre au magistrat d'évaluer la créance, est inscrite par le greffier sur le registre ad hoc; le greffier en donne avis dans les

quarante huit heures au tiers saisi par lettre recommandée qui vaut opposition et aussi par lettre recommandée au débiteur saisi.

En cas de changement de domicile le créancier saisisant ou intervenant doit déclarer au greffier sa nouvelle résidence et il en est fait mention par le greffier sur l'édit registre.

Art. 372. — Tout créancier saisisant, le débiteur et le tiers saisi peuvent requérir la convocation des intéressés devant le juge de première instance de la résidence du débiteur saisi par une déclaration qui sera mentionnée sur le registre ad hoc.

Le magistrat peut aussi ordonner d'office cette convocation.

Dans les quarante huit heures de la réquisition ou de l'ordonnance le greffier adresse : 1^o au saisi ; 2^o au tiers saisi ; 3^o à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant la juridiction de première instance à l'audience que celui-ci aura fixée. Le délai à observer est de huit jours francs à partir de la date de la remise à chacune des personnes précitées.

A cette audience ou à toute autre fixée par lui, le tribunal prononçant sans appel dans les limites de sa compétence en dernier ressort et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statue sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie ainsi que sur la déclaration que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante, à moins qu'il ne l'ait faite au préalable par lettre recommandée adressée au greffier. Cette déclaration indique exactement et avec précision la situation entre le tiers saisi et le débiteur saisi. Par dérogation aux précédentes dispositions, les comptables publics ne sont pas assignés en déclaration ; ils délivrent simplement un certificat constatant l'existence de la dette envers le débiteur saisi et énonçant la somme.

Le tiers saisi qui, n'ayant pas fait sa déclaration par lettre recommandée, ne comparaît pas ou qui refuse de faire sa déclaration à l'audience ou qui a fait une déclaration reconnue mensongère, est déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Le jugement qui prononce la validité ne confère au saisisant sur les sommes saisies aucun droit exclusif au préjudice des intervenants.

Art. 373. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions est transmis par le greffier à la partie défaillante par lettre recommandée, avec avis de réception, dans les trois jours du prononcé.

L'opposition n'est recevable que dans les quinze jours de la date de la remise figurant à l'avis de réception. Elle consiste dans une déclaration au greffe, inscrite sur le registre des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions.

Toutes les parties intéressées sont prévenues, par lettre recommandée, adressée par le greffier avec avis de réception pour la prochaine audience utile en observant le délai de huitaine.

Le jugement qui intervient est réputé contradictoire.

Art. 374. — Le délai pour interjeter appel du jugement de validité des saisies-arrêts de traitements, salaires, soldes et pensions est de trente jours. Il court pour les jugements contradictoires, du jour du prononcé du jugement ; pour des jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition.

Le jugement contradictoire n'a pas besoin d'être signifié.

Art. 375. — Dans les quinze jours qui suivent chaque trimestre à partir de l'avis d'ordonnance rendue adressée au tiers saisi ou à son représentant ou dans les quinze jours qui suivent

l'époque où les retenues cesseraient d'être opérées, le tiers saisi versera au greffier le montant des sommes retenues ; il est valablement libéré sur la seule quittance du greffier.

Le tiers saisi a la faculté de remettre au greffier le montant des dites sommes par l'intermédiaire de l'administration des postes au moyen d'un mandat - carte, accompagné d'une demande d'avis de réception. L'avis de réception délivré par l'administration des postes au tiers saisi vaut comme la quittance du greffier.

Le tiers saisi, en opérant son versement, remet au greffier une note indicative des noms des parties, de la somme versée et de ses causes.

Art. 376. — Lorsque le tiers saisi n'a pas effectué son versement à l'époque fixée ci-dessus, il peut y être contraint en vertu d'une ordonnance qui est rendue d'office sur simple requête par le magistrat et dans laquelle le montant de la somme est énoncé.

L'ordonnance est notifiée par le greffier, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trois jours de sa date. Le tiers saisi a quinze jours, à partir de la date de la remise figurant à l'avis de réception, pour former opposition au moyen d'une déclaration au greffier qui l'inscrit sur le registre des saisies arrêts de salaires, traitements, soldes et pensions. Il est statué sur cette opposition, conformément à la procédure des jugements de validité.

L'ordonnance du magistrat non frappée d'opposition dans le délai de quinzaine devient définitive. Elle est exécutée à la requête du débiteur saisi ou du créancier le plus diligent sur une expédition délivrée par le greffier et revêtue de la formule exécutoire.

Art. 377. — La répartition des sommes encaissées sera faite au greffe par le président de la juridiction de première instance assisté du greffier.

Le magistrat devra surseoir à la convocation des parties intéressées, sauf pour causes graves, la cessation notamment des services du débiteur saisi, tant que la somme à distribuer, n'atteint pas, déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un dividende de 50 % au moins. S'il y a une somme suffisante et si les parties ne se sont pas amiablement entendues devant le magistrat pour la répartition, il procède à la répartition entre les ayants-droit et dresse un procès-verbal indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées s'il en existe et le montant des sommes attribuées à chaque ayant-droit.

Les sommes versées aux ayants-droit sont quittancées sur le procès-verbal.

Si les parties se sont entendues avant de comparaître devant le magistrat, la répartition amiable sera visée par lui, pourvu qu'elle ne contienne aucune disposition contraire aux lois et règlements et qu'elle ne comprenne aucun frais à la charge du débiteur, sauf le droit de mention alloué au greffier. Le magistrat le fera mentionner sur le registre ad hoc.

Toute partie intéressée peut réclamer à ses frais une copie ou un extrait de l'état de répartition.

Art. 378. — La saisie-arrêt, les interventions et les cessions de salaires, traitements, soldes ou pensions consignées par le greffier sur le registre ad hoc sont radiées de ce registre par le greffier, en vertu, soit d'un jugement les annulant, soit d'une attribution, soit d'une répartition constatant l'entièvre libération du débiteur, soit d'une mainlevée amiable que le créancier peut donner par acte scus seing privé, légalisé et enregistré par une simple déclaration qui sera inscrite sur ledit registre.

Dans tous les cas un avis recommandé est adressé immédiatement au tiers saisi par le greffier.

Art. 379. — Le magistrat qui a autorisé la saisie-arrestation compétent même lorsque le débiteur aura transporté sa résidence dans un autre ressort tant qu'il n'aura pas été procédé à une saisie dans le ressort de la nouvelle résidence contre le même débiteur, entre les mains du même tiers saisi.

Dès que le tiers saisi est avisé de la saisie-arrestation, il remet au greffier de la première résidence le solde des sommes retenues en vertu de la saisie primitive et il est fait une répartition qui met fin à la procédure dans l'ancien ressort.

Art. 380. — Les frais de saisie-arrestation et de distribution sont à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 381. — Il est tenu au greffe de chaque juridiction de première instance un registre sur papier non timbré, écrit et paraphé par le président de la juridiction et sur lequel sont mentionnés tous les actes d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de saisies-arrestations sur les salaires, traitements, soldes et pensions, ainsi que les cessions consenties en application de l'article 367.

Art. 382. — Tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent sont enregistrés gratis ; ils sont ainsi que leurs copies rédigés sur papier non timbré.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit d'enregistrement. Les parties peuvent se faire représenter par un avocat-défenseur régulièrement inscrit ou par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisisse doivent être spéciales pour chaque affaire.

Art. 383. — Il n'est pas dérogé aux règles particulières en vigueur en matière de recouvrement des créances de l'Etat et des collectivités publiques.

La procédure de l'avis à tiers détenteur demeure utilisable à l'encontre de tous détenteurs de deniers du chef des redevables pour le recouvrement des créances privilégiées d'impôts directs, de taxes assimilées et d'amendes appartenant à l'Etat ou aux collectivités et établissements publics.

TITRE VII DES SAISIES — EXECUTIONS

CHAPITRE PREMIER DES SAISIES MOBILIERES

Art. 384. — Si, à l'expiration du délai de vingt jours impartis par l'agent d'exécution lors de la sommation, le poursuivi ne s'est pas libéré, et qu'il y ait eu saisie conservatoire, cette saisie est convertie en saisie-exécution. Cette opération est, avec l'indication de sa date, mentionnée par le président du tribunal, au bas de l'inventaire des biens dressé lors de la saisie conservatoire, et elle est notifiée au saisi.

S'il n'y a pas eu de saisie-conservatoire, il est pratiquée à l'expiration du délai ci-dessus spécifié, une saisie des biens du poursuivi, pour laquelle l'agent d'exécution se conforme aux prescriptions du titre V du présent livre.

Art. 385. — A l'exception du numéraire qui est remis à agent d'exécution, les animaux ou objets saisis peuvent être laissés à la garde du poursuivi, si le créancier y consent, ou si ne autre manière de procéder est de nature à entraîner des frais élevés ; ils peuvent aussi être confiés à un gardien après recoulement s'il y a lieu.

Il est interdit au gardien, à peine de remplacement et de dommages-intérêts, de se servir des animaux ou des objets saisis ou d'en tirer bénéfice, à moins qu'il n'y soit autorisé par les parties.

Ne peuvent être établis gardiens le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement et ses domestiques.

Art. 386. — Les biens saisis sont vendus aux enchères publiques après recoulement en bloc ou en détail suivant l'intérêt du débiteur. La vente aux enchères a lieu à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la saisie, à moins que le créancier et le débiteur ne s'entendent pour fixer un autre délai, si que la modification du délai ne soit nécessaire pour écarter les frais de garde hors de proportion avec la valeur de la chose.

Art. 387. — Les enchères ont lieu au marché public le plus voisin, aux jour et heure ordinaires des marchés ou un jour de l'amanche.

Le président du tribunal pourra toutefois permettre de rendre les effets en un autre lieu et un autre jour plus avantageux. La date et le lieu desdites enchères sont notifiés au public par tous les moyens de publicité en rapport avec l'importance de la saisie et les coutumes et usages du lieu. En outre, quatre placards rédigés en langue française et en langue arabe sont apposés, quatre jours au moins avant la vente, l'un au lieu où sont les effets, l'autre à la porte de la mairie ou, à défaut, des bureaux du cercle, subdivision ou poste administratif, le troisième au marché du lieu, le quatrième à la porte de l'auditoire du tribunal. Si la vente se fait dans un lieu autre que le marché où le lieu où sont les effets, un cinquième placard sera affiché au lieu où se fera la vente.

Les placards indiqueront les lieu, jour et heure de la vente, la nature des objets, sans détail particulier.

L'apposition sera constatée par un acte auquel sera annexé un exemplaire du placard.

Art. 388. — S'il s'agit de barques, chaloupes, bacs, pirogues, bateaux et autres bâtiments de mer ou de rivière, dragues et autres engins flottants, il sera procédé à leur adjudication sur les ports, quais, gares où ils se trouvent après accomplissement des formalités prévues à l'article précédent.

Art. 389. — L'objet de la vente est adjugé au plus offrant, et n'est délivré que contre paiement comptant.

Si l'acquéreur n'en prend pas livraison dans le délai fixé par les conditions de la vente, ou à défaut d'une semblable fixation, avant la clôture des opérations, cet objet est remis aux enchères à ses frais et risques.

Le fol enchéri est tenu de la différence entre son prix et celui de la revente sur folle enchère, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a.

Art. 390. — Les récoltes et les fruits proches de la maturité peuvent être saisis avant d'être séparés du fond.

Le procès-verbal de saisie contient l'indication de l'immeuble, sa situation, la nature et l'importance au moins approximative des récoltes ou fruits saisis. Ils sont, s'il est nécessaire, placés sous la surveillance d'un gardien.

La vente a lieu après la récolte, à moins que le débiteur ne trouve la vente sur pied plus avantageuse.

Art. 391. — Lorsqu'il existe une précédente saisie portant sur tous les meubles poursuivis, les créanciers ayant droit d'exécution forcée ne peuvent qu'intervenir aux fins d'opposition entre les mains de l'agent d'exécution de mainlevée de la saisie et de distribution des deniers. Ils ont le droit de surveiller la procédure et d'en requérir la continuation, en cas d'inertie du premier saisissant.

Art. 392. — Si la deuxième demande de saisie est plus ample, les deux saisies sont réunies à moins que la vente des objets saisis antérieurement ne soit déjà annoncée. Cette deuxième demande vaut, au moins, opposition sur les deniers de la vente et donne lieu à distribution.

Art. 393. — Lorsque des tiers se prétendent propriétaires des meubles saisis, il est, après saisie, sursis par l'agent d'exécution à la vente.

La demande en distraction doit être introduite par le revendiquant devant la juridiction de première instance du lieu d'exécution, dans la quinzaine du jour où elle a été présentée à l'agent d'exécution, faute de quoi il est passé outre.

Il est statué en référé. Les poursuites ne sont continuées qu'après jugement sur cette demande.

CHAPITRE II DES SAISIES IMMOBILIERES

Art. 394. — Sauf en ce qui concerne les créanciers hypothécaires, l'expropriation des immeubles ne peut être poursuivie qu'en cas d'insuffisance du mobilier.

Art. 395. — La juridiction compétente pourra subordonner la vente à l'immatriculation préalable du ou des immeubles.

Art. 396. — La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions du décret du 26 juillet 1932. Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

Art. 397. — L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après décision définitive sur l'immatriculation. Au cas où la décision modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges, le poursuivant sera tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Art. 398. — Le créancier nanti d'un titre exécutoire peut, à défaut de paiement à l'échéance, poursuivre la vente par expropriation forcée des immeubles, immatriculés ou non, de son débiteur. S'il s'agit d'immeubles non immatriculés, le créancier doit fournir une attestation établissant régulièrement les droits réels de son débiteur sur lesdits immeubles.

Art. 399. — Le créancier détenteur d'un certificat d'inscription délivré par le conservateur de la propriété foncière dans les conditions prévues aux articles 119, 120 et 150 du décret du 26 juillet 1932 ne peut exercer le droit de poursuite prévu à l'article précédent que sur les immeubles affectés.

En cas d'affectation de plusieurs immeubles à une créance, l'exécution ne peut être poursuivie simultanément sur chacun d'eux qu'après autorisation délivrée en forme d'ordonnance sur requête par le président de la juridiction de première instance. Ladite ordonnance devra désigner le ou les immeubles qui doivent faire l'objet de la poursuite. Cette ordonnance doit être

obtenue avant le dépôt du cahier des charges. Il en sera de même lorsqu'un commandement à fin de saisie, signifié en vertu d'un titre exécutoire non inscrit ne portant pas affectation, aura été inscrit sur plusieurs immeubles.

Art. 400. — Au cas où le créancier poursuit la vente d'un immeuble immatriculé, le commandement d'avoir à payer dans les vingt jours, prévu par l'article 326 devra comporter, en tête de l'acte, copie entière du titre, du certificat d'inscription en vertu duquel il est fait. Il contiendra élection de domicile dans le lieu où siège la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle est situé l'immeuble et qui doit connaître de la saisie et de la vente sur saisie si toutefois le créancier n'a pas dans ce lieu son domicile réel. Il énoncera que faute de paiement dans les vingt jours de sa signification et y compris ce jour, la vente de l'immeuble sera poursuivie. L'agent d'exécution devra, dans les dix jours, y compris le jour de la signification, faire viser l'original par le chef de la circonscription territoriale du lieu où cet acte sera signifié ou par son adjoint.

L'agent d'exécution mentionnera obligatoirement sur le commandement, le nom, le numéro du titre et la situation des immeubles dont la vente sera poursuivie en cas de non paiement. Toutes les prescriptions ci-dessus formulées seront observées à peine de nullité absolue du commandement.

Art. 401. — L'original du commandement sera visé à peine de nullité absolue dans un délai minimum de vingt jours à dater du jour de la signification et y compris ce jour, par le conservateur de la situation de l'immeuble et inscrit sommairement sur le titre de propriété sans aucune mention de somme. Visa et mention seront poursuivis à la requête du poursuivant dans le but de prévenir les tiers de l'existence du commandement et de les mettre en garde contre toute transaction concernant l'immeuble et pouvant léser les droits du poursuivant. Une copie du commandement sera déposée à cet effet à la conservation. S'il y a eu un précédent commandement inscrit, le conservateur inscrira néanmoins sommairement ce nouveau commandement, mais en le visant, il mentionnera la date de cette première inscription ainsi que les noms du poursuivant et du poursuivi. Les poursuites seront jointes, s'il y a lieu, à la requête de la partie la plus diligente ou d'office, par le tribunal.

Art. 402. — En cas de paiement dans le délai de vingt jours, l'inscription du commandement sera radiée par le conservateur, sur une mainlevée donnée par le créancier poursuivant en la forme authentique ou sous seing privé. Dans le cas de mainlevée sous-seing privé la signature du créancier sera légalisée par l'autorité du lieu de son domicile. Le débiteur et toute autre personne intéressée pourront également dans ce cas, provoquer la radiation de l'inscription du commandement, mais en justifiant par un titre dûment libératoire, auprès du président de la juridiction de première instance du lieu de l'immeuble, du paiement effectué.

Le magistrat sera saisi par une requête motivée qui contiendra obligatoirement élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal et à laquelle seront jointes toutes pièces justificatives; sur cette requête il rendra une ordonnance ordonnant la radiation ou rejetant la demande. Cette ordonnance devra être rendue dans les trois jours qui suivront le jour de la remise de la requête au greffe. La date de cette remise sera constatée par le greffier par une annotation mise au bas de la requête. Aussitôt rendue, l'ordonnance sera notifiée par extrait par le greffier au requérant, à domicile élu. L'ordonnance rendue est, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 403. — En cas de non paiement dans le délai de vingt jours, le commandement inscrit vaudra saisie. L'immeuble sera immobilisé. Les fruits naturels ou industriels recueillis postérieurement au dépôt du commandement ou le prix qui en proviendront seront immobilisés pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque, sauf l'effet d'une saisie mobilière des fruits, antérieurement faite. Les loyers et fermages seront immobilisés à partir du dépôt du commandement au bureau de la conservation foncière, pour être distribués avec le prix de l'immeuble par ordre d'hypothèque.

Une simple acte d'opposition à la requête du poursuivant ou de tout autre créancier vaudra saisie-arrêt entre les mains des fermiers et locataires qui ne pourront se libérer qu'en exécution de mandatements, de collocations, ou par versement entre les mains d'un sequestre nommé par ordonnance du président de la juridiction de première instance sur requête à la diligence de tout intéressé. En cas de difficulté, le président statuera en référé; son ordonnance ne sera pas susceptible d'appel.

A défaut d'opposition, les paiements faits au débiteur seront valables et celui-ci sera comptable comme séquestre judiciaire des sommes qu'il aura reçues.

Art. 404. — Dans un délai maximum de trente jours à compter de l'expiration du délai de vingt jours précédemment fixé, il sera procédé, à peine de nullité absolue des poursuites, au dépôt, au greffe de la juridiction de première instance dans le ressort de laquelle se trouve l'immeuble saisi, du cahier des charges, en vue de la vente, dont la date sera fixée dans l'acte de dépôt en observant les délais ci-dessus énoncés. Si le trentième jour est un jour férié ou un dimanche, le dépôt du cahier des charges aura lieu le premier jour non férié qui suivra le trentième.

Art. 405. — A peine de nullité absolue des poursuites, le dépôt au greffe du cahier des charges sera suivi, trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de l'apposition n'étant pas compris, de l'apposition des placards dans les lieux suivants :

- 1° Un placard dans l'auditoire du tribunal où la vente doit être effectuée ;
- 2° Un placard à la porte du bureau du cercle et subdivision ou poste administratif où ces biens sont situés ;
- 3° Un placard au bureau de la conservation foncière, si l'immeuble est immatriculé ;
- 4° Un placard sur l'immeuble s'il s'agit d'un immeuble bâti ;
- 5° Un placard au domicile du saisi ;
- 6° quatre placards dans les rues ou place du lieu de l'immeuble et, si l'immeuble est en dehors d'une agglomération, dans les rues ou place de l'agglomération la plus voisine.

Art. 406. — Les placards rédigés en langue arabe et, s'il y a lieu, en langue française, contiendront l'énonciation très sommaire du titre en vertu duquel la vente est poursuivie, les noms et domiciles du poursuivant et du saisi, la date du commandement et de son visa, la désignation de l'immeuble (comportant le nom et le numéro du titre, sa désignation, cercle, subdivision, ville ou village, rue, quartier), sa superficie approximative, sa consistance, la date et le lieu du dépôt du cahier des charges, la mise à prix, le jour, l'heure et le lieu de la vente.

Art. 407. — Le procès-verbal d'apposition des placards sera dénoncé à peine de nullité absolue des poursuites au débiteur et aux créanciers inscrits, s'il en existe au domicile élu par

x dans l'inscription. Dans le même acte, il leur sera fait sommation de prendre connaissance du cahier des charges et assister à la vente. A peine de nullité absolue des poursuites, cette dénonciation devra être signifiée trente jours au moins avant le jour fixé pour la vente. Le jour de la signification est pas compris dans ce délai.

Art. 408. — La vente ne pourra, à peine de nullité absolue des poursuites, être fixée au delà d'un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter du jour du dépôt du cahier des charges et non compris ce jour.

Art. 409. — La vente aux enchères a lieu en présence du bâiteur ou lui dûment appelé. Elle a lieu devant la juridiction de première instance de la situation des biens ou de la situation de la plus grande partie des biens.

Art. 410. — Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt du cahier des charges; sommation est faite:

1° Au saisi, à personne ou à domicile;

2° Aux créanciers inscrits;

le prendre communication du cahier des charges et d'y faire insérer leurs dires et observations dans le délai de cinq jours avant le jour fixé pour la vente.

Le commandement, le cahier des charges, un exemplaire des placards apposés, les procès-verbaux d'apposition des placards, la sommation sont annexés au procès-verbal d'adjudication. Une expédition du procès-verbal d'adjudication et de ses annexes sera déposée au bureau de la conservation foncière à fin d'inscription. Cette formalité purgera tous les priviléges et hypothèques et les créanciers n'auront plus d'action que sur le prix. Le conservateur devra au moment de l'inscription de l'adjudication prendre d'office, au profit de tous ayants droit généralement quelconques, une hypothèque pour sûreté de paiement du prix d'adjudication s'il n'est pas justifié ou du paiement de ce prix, ou de sa consignation régulière ou encore d'une compensation ou d'une confusion. Si le duplicatum du titre de propriété n'est pas déposé par le porteur, un nouveau duplicatum pourra être délivré à l'adjudicataire au vu d'un jugement rendu sur requête, l'ordonnant. L'ancien duplicatum sera, dans ce cas, frappé de déchéance légale. Un avis sommaire informant le public de cette déchéance sera publié au Journal Officiel et inscrit sur le titre.

Art. 411. — Les dires et observations de toutes natures et à toutes fins, les oppositions, les demandes en nullité de poursuites, basées tant sur des moyens de forme que sur des moyens de fond, doivent être consignés sur le cahier des charges cinq jours au moins avant le jour fixé pour la vente, le jour de la consignation étant compris dans ce délai. Ils contiendront élection de domicile dans le lieu où siège la juridiction de première instance devant laquelle la vente doit avoir lieu. Le tribunal est saisi par une requête motivée spécifiant clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués.

Cette requête doit être déposée au greffe trois jours au moins avant la date fixée pour la vente, le jour du dépôt au greffe étant compris dans ce délai. Elle est immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction. Le greffier doit aussi immédiatement en notifier copie au poursuivant à domicile élu. Le tribunal, après avoir entendu, à l'audience même à laquelle doit avoir lieu la vente, le requérant, si du moins il est présent par lui-même ou par mandataire, dans ses observations purement orales et qui ne peuvent viser que les moyens spécifiés dans la requête, et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et après avoir recueilli s'il y a lieu les conclusions du ministère public, statue à cette même audience. Si les poursuites sont annulées, mainlevée du

commandement doit être donnée dans cette décision. Si l'irrégularité d'une formalité est constatée sans que cette irrégularité entraîne l'anulation des poursuites, la décision doit indiquer, si du moins elle ordonne de nouveaux actes de procédure, la date à laquelle la vente aura lieu, date qui ne pourra excéder quinze jours. La décision spécifiera les conditions dans lesquelles le poursuivant devra remplir les formalités déclarées irrégulières. Aucun dire ou observations ne pourra ensuite être présenté.

Art. 412. — Les décisions rendues en cette matière par le Tribunal sont, dans tous les cas, rendues en dernier ressort.

Art. 413. — Toutefois, à tout moment des poursuites et même après signification du commandement, mais en dehors du délai extrême de cinq jours précédemment fixé, la nullité du commandement pourra être invoquée. Elle sera demandée à la juridiction de première instance du lieu de l'immeuble, par requête motivée dans laquelle le requérant fera obligatoirement élection de domicile dans le lieu de la juridiction. Cette requête spécifiera clairement, à peine de rejet, les moyens invoqués. Elle sera déposée au greffe et immédiatement transmise par le greffier au président de la juridiction.

Ce dernier fixera, au bas de la requête, l'audience à laquelle l'affaire sera appelée; cette audience devra avoir lieu dans un délai maximum de huit jours, à compter du jour du dépôt de la requête au greffe. Cette fixation d'audience sera notifiée avec une copie de la requête au moins trois jours avant la date fixée par le greffier, au poursuivant et au requérant, à domicile élu. Le tribunal, au jour fixé pour les débats, et sans qu'aucun envoi puisse être accordé, entendra le requérant, si du moins il est présent ou représenté, dans ses observations purement orales et qui ne pourront viser que des moyens exposés dans la requête, et, dans les mêmes conditions, le poursuivant, et recueillera, s'il y a lieu, les conclusions du ministère public. Le tribunal statuera dans un délai maximum de vingt jours, à compter du jour de l'audience à laquelle l'affaire a été appelée.

Pendant le cours de l'instance et à compter du jour de la réception faite au poursuivant de la requête, les formalités tendant à la saisie et à la vente sont suspendues sauf la formalité du visa par le conservateur qui devra toujours avoir lieu. Si le commandement est annulé, mainlevée en sera donnée. Si la continuation des poursuites est ordonnée, la décision précisera la procédure qui devra être faite à ces fins, en tenant compte des prescriptions et délais suivant le visa. La décision rendue par le tribunal le sera, dans tous les cas, en dernier ressort.

Art. 414. — Dans le cas où il ne serait pas donné suite au commandement ou dans le cas où l'adjudication prévue par le cahier des charges ou fixée par décision judiciaire n'aurait pas lieu, le saisi pourra toujours, par requête motivée, demander en référé la mainlevée du commandement. Cette requête sera adressée au président de la juridiction de première instance devant laquelle devait avoir lieu la vente. Copie de cette requête sera notifiée au poursuivant, à domicile élu, par le greffier, trois jours au moins avant la date du référé. Cette date sera indiquée au bas de la requête. L'ordonnance rendue sera, dans tous les cas, définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 415. — L'adjudication a lieu à l'audience des saisies immobilières du tribunal. Aussitôt que les enchères sont ouvertes, il est allumé successivement des bougies préparées de manière que chacune ait une durée d'environ une minute. L'enchérisseur cesse d'être obligé si son enchère est couverte par un autre, lors même que cette dernière serait déclarée nulle.

Art. 416. — L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Art. 417. — Avant l'ouverture des enchères l'agent d'exécution doit annoncer que l'adjudicataire n'est pas définitivement acquéreur si, dans un délai de dix jours à partir de la date d'adjudication, une surenchère s'est déclarée de la part de toute personne et que cette surenchère ne peut être rétractée.

La surenchère est faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est dénoncée dans les cinq jours, par le greffier, par lettre recommandée, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie. La dénonciation contient convocation pour la première audience utile qui suit l'expiration d'un délai de dix jours, à l'effet de faire prononcer la validité de la surenchère au cas où elle serait contestée ; elle fixe en même temps la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu que quinze jours après celui de l'audience éventuelle.

Art. 418. — La validité de la surenchère est contestée par simple acte de conclusion, cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle.

Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est passé outre à la publicité dans les conditions où elle a eu lieu pour la première adjudication.

Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

Art. 419. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu sur folle enchère, après sommation non suivie d'effet, de tenir ses engagements, dans un délai de dix jours.

Art. 420. — Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé selon le mode indiqué aux articles 400 et suivants.

Art. 421. — Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président de la juridiction de première instance après accomplissement des formalités prévues aux articles 400 et suivants.

Art. 422. — Ledit notaire reçoit, le cas échéant, la déclaration de surenchère.

TITRE VIII

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Art. 423. — Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe les fonds huit jours après la fin des opérations de saisie ou de

vente sous déduction : pour le tiers saisi des frais taxés déclaration affirmative s'ils n'ont été mis à sa charge l'officier vendeur de ses frais taxés par le juge sur le du procès-verbal.

Art. 424. — La partie la plus diligente saisira le greffe de la juridiction de première instance en vue de la convocation des créanciers et de la partie saisie. Cette convocation est par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée le greffier.

Les créanciers qui ne défèrent pas à cette convocation ne s'y feront pas représenter, ne participeront pas à la distribution. Mention de la déchéance encourue est faite dans la lettre recommandée adressée par le greffier.

Art. 425. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat assisté de son greffier, entend les parties présentes, vérifie leurs créances, procède à la répartition entre les ayants-droit et soumet l'état de distribution.

Art. 426. — S'il n'y a point de contestation, un procès-verbal est aussitôt dressé. Ce procès-verbal qui sera déposé en rang des minutes du greffe est signé de tous les parties ou mentionne qu'ils ne le savent ou ne le peuvent. Il a exécutoire et emporte hypothèque judiciaire. Les créanciers obtiennent immédiatement paiement par le greffier.

Art. 427. — S'il y a contestation ou désaccord sur la répartition proposée, le magistrat consigne les observations et celles des parties et, statuant par voie d'ordonnance, la distribution des deniers et ordonne la délivrance des sommes aux créanciers.

Art. 428. — L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

Art. 429. — Si la créance saisie arrêtée est à échéance successive et qu'il survienne un nouveau créancier par déclaration au greffe après la répartition amiable judiciaire, le magistrat convoque, sur sa requête, les créanciers et il est procédé, à nouveau, comme il a été dit ci-dessus.

Art. 430. — En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées au greffe et l'état de distribution est établi par l'énoncé des dires et observations des parties et accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal compétent.

Art. 431. — Ce magistrat convoque, dans les huit jours de la remise de l'état, les créanciers dont les noms y figurent. Cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

Les quote-parts des créanciers défaillants leur sont versées.

Art. 432. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat entend les observations et les explications des parties statuant par voie d'ordonnance, il arrête l'ordre, ordonne la distribution des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile et prononce en même temps la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les hypothécaires dont il était grevé, alors même que les garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

Art. 416. — L'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction des trois bougies allumées successivement. S'il ne survient pas d'enchères pendant la durée de ces bougies, le poursuivant est déclaré adjudicataire pour la mise à prix.

Si, pendant la durée d'une bougie, il survient des enchères, l'adjudication ne peut être faite qu'après l'extinction de deux nouvelles bougies sans enchères survenues pendant leur durée.

Art. 417. — Avant l'ouverture des enchères l'agent d'exécution doit annoncer que l'adjudicataire n'est pas définitivement acquéreur si, dans un délai de dix jours à partir de la date d'adjudication, une surenchère s'est déclarée de la part de toute personne et que cette surenchère ne peut être rétractée.

La surenchère est faite au greffe du tribunal qui a ordonné la vente. Elle est dénoncée dans les cinq jours, par le greffier, par lettre recommandée, à l'adjudicataire, au poursuivant et à la partie saisie. La dénonciation contient convocation pour la première audience utile qui suit l'expiration d'un délai de dix jours, à l'effet de faire prononcer la validité de la surenchère au cas où elle serait contestée ; elle fixe en même temps la date de la nouvelle adjudication, laquelle ne peut avoir lieu que quinze jours après celui de l'audience éventuelle.

Art. 418. — La validité de la surenchère est contestée par simple acte de conclusion, cinq jours au moins avant le jour de l'audience éventuelle.

Si la surenchère n'est pas contestée, ou si elle est validée, il est passé outre à la publicité dans les conditions où elle a eu lieu pour la première adjudication.

Au jour indiqué, il est ouvert de nouvelles enchères auxquelles toute personne peut concourir ; si la surenchère n'est pas couverte, le surenchérisseur est déclaré adjudicataire. Aucune surenchère ne pourra être reçue sur la seconde adjudication.

Art. 419. — Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, l'immeuble est revendu sur folle enchère, après sommation non suivie d'effet, de tenir ses engagements, dans un délai de dix jours.

Art. 420. — Lorsqu'il y a lieu à folle enchère, il est procédé selon le mode indiqué aux articles 400 et suivants.

Art. 421. — Il est loisible aux parties, pour éviter de recourir à la procédure qui vient d'être décrite, de convenir dans l'acte constitutif d'hypothèque ou dans un acte postérieur, mais à la condition que cet acte soit inscrit, que, à défaut de paiement à l'échéance, le créancier pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué par devant un notaire du lieu où les biens sont situés. Dans ce cas, la vente a lieu aux enchères publiques devant un notaire commis par simple ordonnance rendue sur requête du président de la juridiction de première instance après accomplissement des formalités prévues aux articles 400 et suivants.

Art. 422. — Ledit notaire reçoit, le cas échéant, la déclaration de surenchère.

TITRE VIII

DE LA DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION

Art. 423. — Si les deniers arrêtés ou le prix des ventes ne suffisent pas pour payer les créanciers, le tiers saisi ou l'officier qui aura fait la vente sera tenu de consigner au greffe les fonds huit jours après la fin des opérations de saisie ou de

vente sous déduction : pour le tiers saisi des frais taxés de sa déclaration affirmative s'ils n'ont été mis à sa charge, pour l'officier vendeur de ses frais taxés par le juge sur la minute du procès-verbal.

Art. 424. — La partie la plus diligente saisira le président de la juridiction de première instance en vue de la convocation des créanciers et de la partie saisie. Cette convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée par le greffier.

Les créanciers qui ne défèrent pas à cette convocation ou ne s'y feront pas représenter, ne participeront pas à la distribution. Mention de la déchéance encourue est faite dans la lettre recommandée adressée par le greffier.

Art. 425. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat, assisté de son greffier, entend les parties présentes, vérifie les créances, procède à la répartition entre les ayants-droit et leur soumet l'état de distribution.

Art. 426. — S'il n'y a point de contestation, un procès-verbal est aussitôt dressé. Ce procès-verbal qui sera déposé au rang des minutes du greffe est signé de tous les participants ou mentionne qu'ils ne le savent ou ne le peuvent. Il a force exécutoire et emporte hypothèque judiciaire. Les créanciers obtiennent immédiatement paiement par le greffier.

Art. 427. — S'il y a contestation ou désaccord sur la répartition proposée, le magistrat consigne les observations et explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, arrête la distribution des deniers et ordonne la délivrance des sommes aux créanciers.

Art. 428. — L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

Art. 429. — Si la créance saisie arrêtée est à échéances successives et qu'il survienne un nouveau créancier produisant par déclaration au greffe après la répartition amiable ou judiciaire, le magistrat convoque, sur sa requête, les créanciers et il est procédé, à nouveau, comme il a été dit ci-dessus.

Art. 430. — En ce cas, les sommes versées par l'adjudicataire sont déposées au greffe et l'état de distribution complété par l'énoncé des dires et observations des parties est remis accompagné de toutes pièces utiles, au président du tribunal compétent.

Art. 431. — Ce magistrat convoque, dans les huit jours de la remise de l'état, les créanciers dont les noms y figurent : cette convocation est faite par lettres recommandées expédiées par le greffier et adressées aux intéressés, tant à leur domicile qu'à leur domicile d'élection.

Le propriétaire exproprié et l'adjudicataire sont également convoqués en la même forme.

Les quote-parts des créanciers défaillants leur sont réservées.

Art. 432. — Au jour fixé pour la réunion, le magistrat entend les observations et les explications des parties et, statuant par voie d'ordonnance, il arrête l'ordre, ordonne la délivrance des bordereaux de collocation à chacun des créanciers venant en rang utile et prononce en même temps la libération de l'immeuble qui se trouve affranchi de toutes les charges hypothécaires dont il était gêné, alors même que les créances garanties n'auraient pu être réglées en tout ou en partie.

Art. 433. — L'ordonnance prévue à l'article précédent est susceptible d'appel.

Art. 434. — Expédition de l'état de répartition amiable ou de la décision définitive clôturant l'ordre judiciaire est délivrée à l'adjudicataire aux fins d'inscription sur le livre foncier. Cette inscription purgera tous les priviléges et hypothèques.

TITRE IX

DE L'ORDRE

Art. 435. — L'adjudicataire ayant versé dans le délai fixé par le cahier des charges, mais qui ne pourra en aucun cas excéder six semaines, entre les mains du greffier ou du notaire commis, en même temps que le prix principal de l'adjudication le montant des frais faits pour parvenir à la mise en vente et le cas échéant à l'immatriculation lorsque celle-ci a été rendue nécessaire, frais dont le montant dûment arrêté et taxé par le juge aura été annoncé avant la mise aux enchères, le greffier ou le notaire dépositaire desdites sommes établit dès l'expiration du délai accordé pour la déclaration de surenchère un état de distribution du prix entre les créanciers du propriétaire exproprié.

Les créances sont à cet effet classées dans l'ordre suivant :

- 1^o Les frais de justice faits pour parvenir à la réalisation de la vente et à la distribution du prix ;
- 2^o Les créances garanties par des hypothèques, selon leur rang ;
- 3^o Les créances privilégiées s'exerçant dans l'ordre suivant :
 - a) Les frais funéraires, si le débiteur est décédé ;
 - b) Les frais de justice ;
 - c) Les salaires de tous ceux qui louent leurs services pour les six derniers mois ;
 - d) La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants-droit relative aux frais médicaux, pharmaceutiques et funéraires ainsi que les indemnités allouées à la suite de l'incapacité temporaire de travail ;
 - e) Les allocations dues aux ouvriers et employés par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales ;
 - f) Les créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des allocations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur verser en vue du paiement des allocations familiales.
- 4^o Les créances fondées sur des titres exécutoires lorsque les bénéficiaires sont intervenus à la procédure par voie d'opposition, ces dernières au même rang et au marc le franc entre elles.

L'excédent, s'il y en a un, est attribué au propriétaire exproprié.

Art. 436. — L'état de distribution est soumis aux intéressés et, en cas d'approbation de leur part, remise leur est immédiatement faite des sommes qui leur reviennent contre quitance, et, s'il y a lieu, mainlevée de l'hypothèque consentie en leur faveur.

Art. 437. — S'il y a désaccord entre les divers créanciers, soit sur le rang à attribuer à leur créance, soit sur le montant des sommes à leur revenir, la distribution du prix ne peut avoir lieu que par voie d'ordre judiciaire.

LIVRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 438. — Ne peuvent ester en justice que ceux qui ont qualité et capacité pour faire valoir leurs droits.

Le juge relève d'office le défaut de qualité ou de capacité ou le défaut d'autorisation, lorsque celle-ci est exigée.

Art. 439. — Chacun est tenu d'exercer ses droits selon les règles de la bonne foi.

Art. 440. — Tous les délais fixés par les dispositions du présent code pour l'exercice d'un droit sont impartis à peine de déchéance.

Art. 441. — Toutes les amendes prescrites par les dispositions du présent code doivent être obligatoirement appliquées.

Art. 442. — En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du présent code, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause et de l'intérêt des parties.

Art. 443. — Aucune nullité ou irrégularité ne peut être invoquée par une partie après avoir présenté des conclusions au fond.

Art. 444. — Tous les délais prévus au présent code sont des délais francs, le jour de la remise de la convocation, de la notification, de l'avertissement ou de tout autre acte, faite à personne ou à domicile, et le jour de l'échéance n'entrant pas en compte.

Si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.

Art. 445. — Sont considérés comme jours fériés pour l'application du présent code les fêtes légales prévues par le décret 59.135 du 10 novembre 1959.

Art. 446. — Les convocations, notifications, communications, sommations, avis et avertissements, concernant, soit des incapables, soit des administrations publiques, des sociétés, associations et toutes autres personnes morales, sont adressées à leurs représentants légaux, pris en cette qualité.

Art. 447. — Quand il s'agit de recevoir un témoignage, un serment, une caution, de procéder à un interrogatoire d'une partie, de nommer un ou des experts, et généralement de faire, en vertu d'une ordonnance, d'un jugement, ou d'un arrêt, une opération quelconque et que les parties ou les lieux contentieux sont trop éloignés, les juges peuvent commettre un tribunal voisin ou un juge, suivant l'exigence des cas : ils peuvent même autoriser un tribunal à nommer un de ses membres pour procéder aux opérations ordonnées.

Si la commission rogatoire doit être exécutée hors du ressort des juridictions, elle est transmise au ministère des affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 448. — Toute affaire portée devant l'une des juridictions mauritanienes donne lieu à un jugement, sans pouvoir être terminée par simple radiation.

Art. 449. — Tous actes et procès-verbaux du ministère du juge sont faits au lieu où siège le tribunal ; le juge y est toujours assisté du greffier qui garde les minutes et délivre les expéditions ; en cas d'urgence, le juge peut répondre, en sa demeure aux requêtes qui lui sont présentées ; le tout sauf l'exécution des dispositions prévues au titre II du livre IV.

LIVRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 450. — Trois mois après la publication du présent code au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, seront abrogées toutes règles de compétence et de procédure applicables devant les juridictions de première instance de droit moderne et la chambre de droit moderne du Tribunal Supérieur d'Appel contraires aux dispositions du présent code, sous les réserves ci-après :

- 1° En matière administrative, nonobstant les prescriptions de l'article 14, la compétence du tribunal administratif demeurera fixée jusqu'à l'installation de la Cour suprême par la loi n° 59.057 du 10 juillet 1959.
- 2° La compétence respective des juridictions de droit moderne et des juridictions de droit musulman, nonobstant les prescriptions des articles 1 et 2, demeurera fixée, jusqu'à l'installation des juridictions de première instance de droit musulman, par les textes actuellement en vigueur.

Art. 451. — Lors de l'installation de la Cour Suprême seront abrogées toutes dispositions relatives à la compétence du tribunal administratif contraires aux prescriptions de l'article 14.

Seront également abrogées toutes règles de procédure applicables devant le tribunal administratif, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation, la Chambre d'annulation organisée par le décret du 22 juillet 1914, contraires aux prescriptions du présent code.

Art. 452. — Lors de l'installation des juridictions de première instance de droit musulman seront abrogées toutes règles de compétence et de procédure applicables devant les tribunaux des cadis, les tribunaux du premier et du deuxième degrés prévus par le décret du 3 décembre 1931, la Chambre de droit musulman du Tribunal Supérieur d'Appel, la Cour suprême statuant en matière d'annulation de droit musulman, contraires aux prescriptions du présent code.

Art. 453. — Sous réserve des dispositions du titre IX de la loi fixant l'organisation judiciaire de la République Islamique de Mauritanie et relatives au transfert des affaires pendantes devant les juridictions dont la compétence est supprimée, les règles de compétence prévues au présent code ne seront applicables qu'aux instances engagées après la date de leur mise en vigueur, telle qu'elle est fixée aux articles ci-dessus.

Art. 454. — Les règles de procédure prévues au présent code seront applicables à toutes les instances, même si celles-ci ont été engagées avant la date de leur mise en vigueur.

Art. 455. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 2 février 1962.

Moktar Ould DADDAH

Le ministre de la Justice
et de la Législation,

Hadrami Ould KHATTRI

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES		ARTICLES
LIVRE PREMIER			
DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS			
TRE I. — <i>De la compétence des juridictions de droit musulman et des juridictions de droit moderne</i>	1 et 2	CAPITRE VI. — <i>De la demande incidents d'inscription en faux</i>	163 à 173
TRE II. — <i>De la compétence d'attribution des différentes juridictions de droit musulman</i>	3 à 13	TITRE V. — <i>Des incidents de l'intervention des réprés d'instance du désistement</i>	174 à 188
TRE III. — <i>De la compétence d'attribution des différentes juridictions de droit moderne</i>	14 à 18	TITRE VI. — <i>Des dépens</i>	189 à 194
TRE IV. — <i>De la compétence territoriale</i>	19 à 22	TITRE VII. — <i>De l'opposition</i>	195 à 198
TRE V. — <i>De l'incompétence de la litispendance et de connexité</i>	23 à 28	LIVRE IV	
DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DES CADIS			
TITRE I. — <i>De l'introduction des instances</i>	29 à 39	TITRE I. — <i>Des sommations et des constats</i>	199 et 200
TITRE II. — <i>Des audiences et des jugements</i>	40 à 52	TITRE II. — <i>Des référés</i>	201 à 208
TITRE III. — <i>Des mesures d'instruction</i>	53	LIVRE V	
CHAPITRE I. — <i>Des expertises</i>	54 à 60	DE L'APPEL	
CHAPITRE II. — <i>Des visites des lieux</i>	61 à 64	TITRE I. — <i>Dispositions générales</i>	209 à 225
CHAPITRE III. — <i>Des enquêtes</i>	65 à 75	TITRE II. — <i>De la procédure devant le Tribunal Supérieur d'Appel</i>	226
CHAPITRE IV. — <i>Des vérifications d'écritures</i>	76 et 77	LIVRE VI	
TITRE IV. — <i>Des incidents de l'intervention des réprés d'instance de désistement</i>	78 à 89	TITRE I. — <i>De la tierce opposition</i>	227 et 228
TITRE V. — <i>De l'opposition</i>	90 à 93	TITRE II. — <i>De la demande en rétractation</i>	229 à 233
LIVRE III			
DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS DE PREMIERE INSTANCE			
TITRE I. — <i>De l'introduction des instances</i>	94 à 110	TITRE III. — <i>Du pourvoi en cassation</i>	
TITRE II. — <i>De la communication au ministère public</i>	111 et 112	CHAPITRE I. — <i>Des décisions susceptibles d'être attaquées et des conditions du pourvoi</i>	234 à 237
TITRE III. — <i>Des audiences et des jugements</i>	113 à 125	CHAPITRE II. — <i>Des formes du pourvoi</i>	238 à 245
TITRE IV. — <i>Des mesures d'instruction</i> :		CHAPITRE III. — <i>Des ouvertures à cassation</i>	246 à 249
CHAPITRE I. — <i>Dispositions générales</i>	126 à 129	CHAPITRE IV. — <i>De l'instruction des recours et des audiences</i>	250 à 256
CHAPITRE II. — <i>Des expertises</i>	130 à 139	CHAPITRE V. — <i>Des arrêts rendus par la Cour suprême</i>	257 à 266
CHAPITRE III. — <i>Des visites des lieux</i>	140 à 144	CHAPITRE VI. — <i>Du pourvoi dans l'intérêt de la loi</i>	267 et 268
CHAPITRE IV. — <i>Des enquêtes</i>	145 à 159	LIVRE VII	
CHAPITRE V. — <i>Des vérifications d'écritures</i>	160 à 162	DES RECOURS EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE JUGES EN PREMIER ET DERNIER RESSORT PAR LA COUR SUPRÈME	
269 à 280			
LIVRE VIII			
DE LA RECUSATION			
281 à 288			

	ARTICLES		ARTICLES
LIVRE IX		LIVRE IX	
DE LA PRISE A PARTIE	289 à 299	TITRE VI. — <i>Des saisies-arrêts ou oppositions</i>	347 à 351
LIVRE X		TITRE VII. — <i>Des saisies exécutions</i>	354 à 358
DE L'EXECUTION DES JUGEMENTS		CHAPITRE I. — Des saisies mobilières	354 à 358
TITRE I. — <i>Des dépôts et réceptions de caution</i>	300 à 303	CHAPITRE II. — Des saisies immobilières	354 à 427
TITRE II. — <i>De la liquidation des fruits</i>	304	TITRE VIII. — <i>De la distribution par contribution</i>	423 à 431
TITRE III. — <i>Des redditions de comptes</i>	305 à 313	TITRE IX. — <i>De l'ordre</i>	435 à 437
TITRE IV. — <i>Règles générales sur l'exécution forcée des jugements</i>	314 à 339	LIVRE XI	
TITRE V. — <i>Des saisies conservatoires</i>	340 à 346	DISPOSITIONS GENERALES	438 à 441
		LIVRE XII	
		DISPOSITIONS TRANSITOIRES	450 à 451